

TABLES DES MATIERES

PAGES	MATIÈRE	ARTICLES
	TITRE PREMIER	
	DISPOSITIONS GENERALES	
1 à 3	Classification légale des substances minérales.....	1
4	Institution et composition du Comité consultatif des Mines.....	2
5 à 7	Institution, définition et portée des permis de recherches, permis d'exploitation, concessions.....	3
8	Droits de disposer des substances minérales concessibles de groupes différents associées dans un même gisement.....	3
9	Droit de disposer des substances non concessibles extraites.....	4
10	Utilisation des eaux découvertes au cours de travaux miniers	4
11 à 13	Conditions à remplir par les individus ou les sociétés qui demandent un titre minier.....	5
14	Droit d'exploiter les carrières.....	6
	TITRE II	
	DES PERMIS DE RECHERCHES	
	SECTION I. — Dispositions générales	
16-17-18	Conditions générales de dépôt des demandes de permis de recherches.....	6
19-20	Annulation ou réduction de demandes de permis de recherches	7
21-22	Droit de disposer des substances extraites d'un permis de recherches.....	7
23-24	Conditions de dépôt des demandes de renouvellement.....	8
25 à 28	Règlement de transmission, de cession et de renonciation relatives aux permis de recherches.....	8
29	Bornage des permis de recherches	10
	SECTION II. — Dispositions propres au 3^e groupe de substance minérales	
31	Généralités	10
32	Priorité des demandes	10
33-35	Durée et renouvellement des permis de recherches du 3 ^e groupe. Définition du minimum de travaux	11
34	Zones réservées	11
36	Règlement de cession et transmission	11

ARTICLES	MATIÈRE	PAGES
	SECTION III. — Dispositions applicables aux substances minérales autres que celles du 3 ^e groupe	
37 à 41	Conditions de dépôt des demandes de permis de recherches et de renouvellement	12
	TITRE III DES PERMIS D'EXPLOITATION	
42 à 45	Conditions de dépôt et d'instruction des demandes de permis d'exploitation et des demandes de renouvellement des permis d'exploitation.....	13
46	Conditions de renouvellement des permis d'exploitation.....	14
47	Annulation de permis d'exploitation pour insuffisance de travaux ..	15
	TITRE IV DES CONCESSIONS	
49 à 52	Conditions de dépôt, de validité et d'enregistrement des demandes en concession.....	15
53 à 54	Instruction des demandes en concession.....	17
55	Durée des concessions	18
56	Effets de l'institution de la concession	18
57	Bornage des concessions.....	18
58	Fusion des concessions par décision administrative	19
	TITRE V DE LA PROPRIÉTÉ MINIÈRE	
59	Caractères généraux de la propriété minière.....	19
60 à 62	Enregistrement des actes relatifs à la propriété minière. Caractéristiques de cet enregistrement	19
63	Dépendances de la concession.....	20
64	Conditions de cession ou amodiation de la propriété minière.....	20
65-66	Dépôt et instruction des demandes en renonciation	21
67	Retour à l'Etat de la propriété minière à laquelle il a été renoncé	22
68	Mise en demeure pour insuffisance de travaux.....	22
69 à 71	Déchéance. Conséquences; mise à l'adjudication de la concession après déchéance	22

ARTICLES	MATIÈRE	PAGES
	TITRE VI RELATIONS DES TITULAIRES DE PERMIS OU CONCESSIONNAIRES DE MINES ENTRE EUX ET AVEC LES PROPRIÉTAIRES DE LA SURFACE	
72 à 75	Règles générales d'occupation de terrains en vue de la recherche minière.....	23
76	Occupation des terrains domaniaux.....	24
77-78	Occupation de terrains privés : intervention de l'Administration, Indemnisation des propriétaires de la surface et pour préjudices causés par les travaux miniers	24
79	Stots de protection	26
80 à 83	Relations entre les concessionnaires de concessions voisines ou superposées	26
	TITRE VII DISPOSITIONS FINANCIÈRES	
85	Taxe fixe à l'hectare pour les permis d'exploitation	27
86	Taxe fixe à l'hectare pour les concessions.....	27
87	Participation de l'Etat aux bénéfices des exploitations minières	27
88	Obligation de fournir les statistiques minières à l'Administration	27
89	Frais administratifs à la charge des concessionnaires	27
90	Droits de mutation de propriété minière.....	28
91	Versement des taxes et droits	28
92	Privilege du Trésor	28
	TITRE VIII SURVEILLANCE DE L'ADMINISTRATION SUR LES MINES	
93	Généralités	28
94 à 96	Obligations techniques : surveillance de l'Administration.....	29
97	Accidents du travail.....	29
98	Tenue de documents destinés à l'Administration...	29
99-100	Dispositions diverses.....	30

VI

ARTICLES	MATIÈRE	PAGES
TITRE IX		
JURIDICITION ET PENALITES		
101	Généralités	31
102	Procès-verbaux	31
103-110	Peines encourues pour infraction au présent décret : incapacités qui en résultent.....	31
TITRE X		
DISPOSITIONS TRANSITOIRES		
111	Transformation des anciens permis et concessions : anciennes des 4 ^e , 5 ^e et 6 ^e groupes en permis ou concessions du 4 ^e groupe.....	32
112	Dispositions transitoires concernant les permis an- térieurement délivrés	32
113	Dispositions transitoires concernant les concessions antérieurement accordées	32
114	Dispositions transitoires concernant les exploita- tions de phosphate de chaux anciennement sou- mises au régime du décret du 1 ^{er} décembre 1898.	33
TITRE XI		
DISPOSITIONS FINALES		
115-116-117	Abrogation des anciens textes	34
	Entrée en vigueur du présent décret. Autorités char- gées de l'appliquer	34

Décret du 1^{er} janvier 1953 (14 rabia II 1372), sur les mines.

TITRE PREMIER

DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE PREMIER. — Les gîtes naturels de substances minérales sont classés, relativement à leur régime légal, en mines et carrières, conformément aux dispositions des articles 2 et 3 ci-après.

En cas de contestation sur la classification légale d'une substance minérale, il est statué par arrêté du *Secrétaire d'Etat au Plan et aux Finances*, pris sur avis conforme du Comité consultatif des Mines dont la composition et les attributions sont définies à l'article 4 ci-après

ART. 2. — Sont considérés comme mines et classés dans les cinq groupes ci-après, les gîtes :

1^{er} groupe : de graphite, houille, lignite et autres combustibles fossiles (tourbe exceptée).

2^e groupe : de bitume, asphalte, pétrole et autres hydrocarbures solides, liquides ou gazeux.

D'hélium et autres gaz rares.

3^e groupe : de substances métalliques telles que : bauxite et minerai d'aluminium, antimoine, argent, bismuth, cadmium, cérium et métaux de terres rares : chrome, cobalt, cuivre, étain, fer, glucinium, irridium, magnésium, manganèse, mercure, molybdène, nickel, or, osmium, platine et métaux associés, plomb, titane, tungstène, uranium, thorium et autres éléments radioactifs, vanadium, zinc.

De minerai de soufre, sélénium, tellure, arsenic, baryum, strontium et de fluorine.

De diamants et de pierres précieuses.

D'amiante, mica et talc.

De Bentonite (ajoutée par Arrêté ministériel du 15.7)

4^e groupe : de chlorures, bromures, iodures, silicates alcalins ou magnésiens, solides ou dissous, d'alun, borate, nitrate et autres sels associés dans les mêmes gisements.

5^e groupe : de phosphates.

ART. 3. — Sont considérés comme carrières tous les gîtes de substances minérales qui ne sont pas classés dans les mines.

Les tourbières sont assimilées aux carrières.

ART. 4. — Il est créé un Comité consultatif des Mines qui doit être obligatoirement consulté dans tous les cas prévus au présent décret ; éventuellement le *Secrétaire d'Etat au Plan et aux Finances* peut solliciter un avis du Comité consultatif sur toute autre question manière.

La composition du Comité consultatif des Mines est la suivante :

- Un président nommé, ainsi que son suppléant, par arrêté du *Secrétaire d'Etat à la Présidence*, sur proposition du *Secrétaire d'Etat au Plan et aux Finances*;
- Le Conseiller Juridique de et Législation du Gouvernement Tunisien ou son représentant;
- Le Chef du Service des Mines de Tunisie ou son représentant;
- Deux membres titulaires, nommés par arrêté du *Secrétaire d'Etat au Plan et aux Finances*, choisis sur une liste comportant deux noms par siège à pouvoirs. Deux membres suppléants sont nommés dans des conditions identiques.

Le président, son suppléant et les membres titulaires ou suppléants du Comité consultatif des Mines autres que ceux qui font partie de cet organisme en raison de leurs fonctions sont nommés pour quatre ans. Toutefois, leur mandat est automatiquement prorogé au-delà de son expiration jusqu'à ce qu'intervienne une décision concernant soit son renouvellement, soit la désignation d'un nouveau titulaire.

Les avis du Comité consultatif des Mines sont donnés à la majorité absolue des suffrages exprimés.

Le secrétariat du Comité consultatif des Mines est assuré par le Service des Mines.

* ART. 5. — Les mines sont propriété domaniale.

Le droit d'exploiter une mine ne peut être acquis qu'en vertu d'un permis d'exploitation ou d'une concession.

Le permis de recherches, le permis d'exploitation ou la concession sont accordés pour toutes les substances d'un même groupe : mais il peut être institué, même en faveur de personnes différentes et dans les mêmes terrains, des permis de recherches, des permis d'exploitation ou des concessions, distincts entre eux, portant sur des groupes différents de substances minérales.

ART. 6. — Le permis de recherches confère l'exclusivité du droit de faire dans le périmètre défini par l'arrêté institutif, tous travaux, fouilles, sondages et reconnaissances en vue de découvrir et d'exploiter les gîtes faisant l'objet du permis.

Il donne, en outre, dans l'étendue de son périmètre, pendant la durée de sa validité, le droit exclusif d'obtenir, sous réserve des dispositions des titres II, III et IV, un permis d'exploitation ou une concession.

Toutefois, dans le cas où le bénéficiaire d'un permis de recherches céderait à un tiers les droits qu'il détient en vertu de l'alinéa précédent, l'Etat aura la faculté de prendre lieu et place de ce tiers, aux clauses et conditions acceptées par ce dernier. Dans ce cas, l'Etat devra manifester sa volonté de préemption dans le mois qui suit le dépôt par le cédant des demandes visées aux articles 23, 44 ou 51 du présent décret.

* ART. 7. — Le permis d'exploitation ou la concession d'une mine confère le droit d'exploiter tous les gîtes des substances comprises dans le groupe dénommé au titre d'institution qui se trouvent à l'intérieur de la surface verticale passant dans le périmètre et de faire tous les travaux jugés utiles pour cet objet.

Il donne le droit de disposer librement des dites substances, ainsi que des produits du même groupe situés dans le périmètre du permis d'exploitation ou de la concession et provenant d'anciens travaux de recherches ou d'exploitation.

ART. 8. — Si des substances concessibles comprises dans des groupes différents sont associées dans le même gisement au point que l'abatage ou l'extraction de l'une entraîne l'abatage ou l'extraction de l'autre, la substance non comprise dans le groupe pour lequel le permis d'exploitation ou la concession a été délivré appartient au permissionnaire ou au concessionnaire.

Celui-ci doit, dans ce cas, présenter une demande de permis de recherches, permis d'exploitation ou de concession portant sur le groupe auquel appartient la substance considérée.

Le permis ou la concession sera alors accordé de plein droit. Toutefois, si un autre concessionnaire revendique cette substance aux termes d'une concession antérieurement obtenue, la dite substance doit être remise à ce dernier, contre paiement, s'il y a lieu, d'une juste indemnité.

* ART. 9. — Le titulaire d'un permis d'exploitation ou le concessionnaire d'une mine ne peut disposer que pour le service de ladite mine et de ses dépendances des substances non concessibles retirées de ses travaux.

Le propriétaire du sol peut réclamer celles de ces substances sorties au jour et non utilisées par l'exploitant, contre paiement, s'il y a lieu, d'une juste indemnité.

Toutefois, l'exploitant peut librement disposer de celles de ces substances qui proviennent de la préparation mécanique des minerais ou du lavage des combustibles.

* ART. 10. — Le permissionnaire ou le concessionnaire est soumis, en ce qui concerne la conservation et l'utilisation des eaux découvertes dans ses travaux au décret du 5 août 1933 (13 rabia II 1352), relatif à la conservation et l'utilisation des eaux du domaine public, sous les réserves suivantes :

1° L'extraction des eaux d'exhaure n'est pas soumise au régime d'autorisation simple prévu à l'article 3 du décret du 5 août 1933 (13 rabia II 1352) mais doit

faire l'objet d'une notification au *Secrétaire d'Etat à l'Agriculture* (H.E.R.). Celui-ci, dans un délai de trois (3) mois après cette notification, peut requérir du permissionnaire ou concessionnaire le dépôt d'une demande d'autorisation s'il estime que cette exhaure peut nuire gravement à la conservation des nappes aquifères.

L'autorisation ne peut être refusée que si le permissionnaire ou concessionnaire refuse d'adopter les mesures propres à assurer la conservation des nappes.

En aucun cas, l'extraction des eaux d'exhaure ne peut donner lieu au versement d'une redevance.

2° L'utilisation des eaux d'exhaure pour le service de la mine, de ses dépendances et du personnel de la mine doit faire l'objet d'une notification au *Secrétaire d'Etat à l'Agriculture* (H.E.R.). La demande de concession n'est obligatoire que si le *Secrétaire d'Etat au Plan et aux Finances* le requiert dans un délai de trois (3) mois après cette notification. La concession, en vue des utilisations énumérées ci-dessus, ne peut être refusée que si elle est susceptible de porter un préjudice irréparable aux utilisations antérieures ou aux utilisations déjà projetées au moment de la notification ou si le permissionnaire refuse d'adopter les mesures propres à assurer la conservation des nappes.

ART. 11. — Tout individu, s'il n'est pas fonctionnaire ou agent en activité de service dans la République, ou toute société régulièrement constituée, peut obtenir un ou plusieurs permis de recherches ou d'exploitation, une ou plusieurs concessions.

Si le demandeur n'a pas en Tunisie son domicile réel, il est tenu de désigner à l'Administration un représentant domicilié en Tunisie.

La désignation d'un représentant domicilié en Tunisie est également obligatoire quand le droit de recherches ou d'exploitation est demandé par un groupe de personnes ou par une société.

L'Etat Tunisien peut se livrer à toutes opérations minières prévues par le présent décret suivant des modalités déterminées dans chaque cas particulier par décret. Les collectivités publiques peuvent être autorisées, dans les mêmes formes, à se livrer à ces mêmes opérations minières.

Il est interdit aux fonctionnaires et agents du *Secrétariat d'Etat au Plan et aux Finances* de prendre aucun intérêt, direct ou indirect, dans la recherche ou l'exploitation des mines. Cette interdiction ne fait pas obstacle à l'application des dispositions de l'article 10 du décret du 1^{er} avril 1948 (21 jourmada I 1367), fixant le statut des représentants de l'Etat des sociétés et groupements dans lesquels il détient une participation en capital.

ART. 12. — Toutes demandes relatives à l'application du présent décret doivent indiquer le domicile réel de leur auteur dans la République, ou à défaut, le domicile élu par lui ou son représentant.

A ce domicile sont valablement faites toutes notifications administratives ainsi que les significations par les tiers de tous les actes de procédure concernant l'application du présent décret.

A défaut de pouvoir être faites au domicile, ces notifications et significations sont valablement faites au *Secrétariat d'Etat à la Présidence*.

ART. 13. — Les sociétés titulaires d'un permis de recherches, d'un permis d'exploitation ou d'une concession sont tenues de remettre au chef du Service des Mines un exemplaire de leurs statuts et de lui faire connaître les nom, profession, nationalité et domicile de leurs administrateurs ou gérants ainsi que des associés ou directeurs ayant la signature sociale.

Tout changement aux statuts et à la liste des administrateurs ou gérants est porté à la connaissance du chef du Service des Mines.

ART. 14. — Les carrières appartiennent aux propriétaires du sol.

Leur exploitation est soumise aux règlements édictés par le *Secrétaire d'Etat au Plan et aux Finances*, en vue d'assurer la sécurité de la surface et celle du personnel occupé.

TITRE II

DES PERMIS DE RECHERCHES

SECTION I

Dispositions générales

ART. 15. — Les modalités de délivrance des permis de recherches suivant les groupes de substances minérales auxquels ils s'appliquent, sont fixées dans les sections II et III ci-après.

ART. 16. — Toute demande de permis de recherches ou de renouvellement de permis de recherches doit être précédée du versement dans les caisses du receveur principal des impôts directs à Tunis, d'un droit fixe en numéraire, au nom du demandeur, ou être accompagnée d'un mandat-poste établi au nom de ce receveur principal.

Ce droit fixe est égal à autant de fois le droit fixe général déterminé par arrêté du *Secrétaire d'Etat au Plan et aux Finances* que le périmètre demandé comporte de périmètres élémentaires prévus à l'article 18.

Les conditions de dépôt et d'enregistrement des demandes sont fixées par arrêté du *Secrétaire d'Etat au Plan et aux Finances*.

ART. 17. — Le droit fixe à verser pour chaque demande est définitivement acquis à l'Etat si le permis est institué ou si la demande est annulée par application des dispositions de l'article 23.

ART. 18. — La demande de permis de recherches ne peut être reçue que pour un périmètre formé par un ou plusieurs périmètres élémentaires contigus définis comme il est dit aux articles 31 ou 37 ci-après.

La demande doit être déposée par le pétitionnaire ou son mandataire au guichet d'enregistrement du Service des Mines à Tunis, ou être adressée par la poste, sous pli recommandé, avec demande d'avis de réception, au chef du Service des Mines (guichet d'enregistrement des permis de recherches), à Tunis.

Une demande distincte doit être présentée pour chaque périmètre et pour chaque groupe de substances.

Les demandes déposées au guichet d'enregistrement et reconnues conformes aux dispositions qui précèdent, sont enregistrées à la date et à l'heure de leur présentation, sur un carnet à souches dont les parties volantes sont remises au pétitionnaire.

Les demandes adressées par la poste sont enregistrées à la date de leur réception et à l'heure de fermeture du guichet, les parties volantes correspondantes du carnet à souches sont envoyées par la poste au pétitionnaire.

Les talons du carnet à souches sont tenus à la disposition du public.

La demande enregistrée n'est, en ce qui concerne le groupe de gîtes visés et le périmètre sollicité, susceptible d'aucune modification.

ART. 19. — Toute demande enregistrée peut faire l'objet d'une reconnaissance des lieux, par le Service des Mines, à laquelle le pétitionnaire est tenu d'assister ou de se faire représenter, sous peine d'annulation de sa demande.

Si cette reconnaissance des lieux fait apparaître une irrégularité dans la demande, et si, après mise en demeure adressée au demandeur et dans le délai à lui imparti, celui-ci ne fournit pas les justifications qui lui sont réclamées, s'il n'apporte pas à ses plans les rectifications nécessaires pour les rendre conformes aux prescriptions du présent titre, le *Secrétaire d'Etat au Plan et aux Finances*, sur avis conforme du Comité consultatif des Mines, prononce l'annulation motivée de la demande. Cette annulation est notifiée au demandeur et inscrite sur la souche du carnet d'enseignement prévu à l'article 18.

ART. 20. — Si la demande porte sur un périmètre qui empiète sur celui d'un permis de recherches ou d'exploitation antérieurement demandé ou délivré et non périmé au moment de la demande, ou sur celui d'une concession existante du même groupe de substances, elle n'est applicable que pour la partie extérieure aux dits permis ou concessions voisins.

Si l'empêchement n'est reconnu qu'après octroi du permis de recherches, la rectification des limites de ce permis peut être prononcée par arrêté du *Secrétaire d'Etat au Plan et aux Finances* d'office ou à la demande de tout intéressé.

En tout cas, le permis de recherches est toujours délivré sous réserve des droits antérieurs des tiers.

ART. 21. — Le permissionnaire a le droit de faire dans le périmètre de son permis, en se conformant aux prescriptions du présent décret, les installations

et travaux utiles à la reconnaissance et à l'étude des gîtes, mais il ne peut se livrer à aucun travail d'exploitation.

ART. 22. — Le permissionnaire peut être autorisé par arrêté du *Secrétaire d'Etat au Plan et aux Finances* à disposer du produit de ses recherches.

ART. 23. — La demande tendant à obtenir le renouvellement d'un permis de recherches doit, à peine de nullité, être présentée deux mois au moins avant l'expiration du permis et satisfaire aux conditions prévues à l'article 16.

ART. 24. — La demande en renouvellement est instruite par le Service des Mines sur l'avis duquel il est statué par arrêté du *Secrétaire d'Etat au Plan et aux Finances*. S'il n'est pas statué avant la date d'expiration normale du permis, celui-ci est prorogé sans autre formalité jusqu'à ce que la décision du *Secrétaire d'Etat au Plan et aux Finances* soit intervenue.

Avant qu'intervienne cette décision et à partir de la date d'expiration normale du permis, des demandes de permis de recherches portant sur le même périmètre peuvent être déposées; toutefois, elles ne donnent pas lieu à enregistrement, mais seulement à la délivrance d'un reçu de dépôt.

Si le permis est renouvelé, le renouvellement prend effet à compter du jour où il est venu à expiration normale. Dans ce cas, les demandes portant sur le même périmètre, qui ont été déposées, sont retournées au pétitionnaire. Si le permis n'est pas renouvelé, ces demandes sont enregistrées dans l'ordre de leur arrivée, ainsi qu'il est prévu à l'article 18.

ART. 25. — Les permis de recherches sont réputés meubles. Ils sont indivisibles. Les permis de recherches sont transmissibles par décès, et la transmission doit être notifiée au chef du Service des Mines. Sous réserve des dispositions de l'article 36 ci-après, ils ne peuvent être cédés, transmis entre vifs ou amodiés totalement ou partiellement qu'en vertu d'une autorisation délivrée par arrêté du *Secrétaire d'Etat au Plan et aux Finances* pris sur avis conforme du Comité consultatif des Mines. L'autorisation de cession, de transmission ou d'amodiation par acte entre vifs doit être demandée par les parties intéressées, au chef du Service des Mines.

Dans tous les cas, la cession, la transmission ou l'amodiation prend rang du jour et de l'heure de la présentation de l'acte au Service des Mines.

Le permis de recherches est annulable à toute époque, sur simple déclaration de reconciation du permissionnaire, par arrêté du *Secrétaire d'Etat au Plan et aux Finances*, qui fixe la date à partir de laquelle de nouveaux droits peuvent être acquis sur les gîtes auxquels il a été renoncé.

ART. 26. — Le titulaire d'un permis de recherches expiré, annulé ou auquel il a renoncé, ne peut acquérir directement ou indirectement, des droits même partiels sur le périmètre que couvrirait ce permis, qu'après un délai de trois (3)

ans après l'expiration, l'annulation du permis ou la renonciation qui y a été faite. Toutefois, ces dispositions ne s'appliquent pas si la demande en renouvellement a été rejetée pour n'avoir pas été présentée dans le délai prévu à l'article 23 et si le permis était renouvelable au regard des dispositions des articles 33 ou 39 ci-après qui lui étaient applicables.

ART. 27. — Tous actes concernant le permis de recherches sont soumis aux règles de droit commun qui leur sont respectivement applicables en ce qu'elles n'ont pas de contraire aux dispositions du présent décret. Ils n'ont d'effet au regard de l'Administration et des tiers que par leur transcription sur un registre tenu à cet effet par le Service des Mines à Tunis.

Le Service des Mines assure la publicité et le rang des actes et conventions présentés à la transcription.

Des écrits authentiques ou sous seing privé doivent indiquer les nom, prénoms, profession, nationalité et domicile des parties. S'ils sont sous seing privé, les signatures doivent être légalisées ou l'écrit reconnu dans les formes prévues à l'article 343 *quater* de la loi foncière du 1^{er} juillet 1885.

Ils sont déposés en original ou en expédition dûment timbrés et enregistrés, au Service des Mines à Tunis, accompagnés de la demande d'autorisation ou de la notification prévues à l'article 25 (paragraphe 1^{er}). Il en est délivré récépissé

La date et l'heure du dépôt sont inscrites tant sur les documents déposés que sur le récépissé. Elles sont mentionnées (après autorisation du *Secrétaire d'Etat au Plan et aux Finances* délivrée dans la forme indiquée à l'article 25 précité) sur un registre de dépôt et rappelées en tête de la transcription. Ces documents sont conservés dans les archives du Service des Mines.

L'ordre des dépôts détermine le rang des ayants-droit.

Si l'Administration conteste la validité d'un acte présenté à cet effet, le litige est porté devant le Président du Tribunal de Première Instance de Tunis qui statue en référé et en dernier ressort sur cette validité, à la diligence et aux frais de la partie intéressée.

Si cette validité est reconnue par le président du tribunal, la transcription, si elle est décidée par l'Administration, prend rang du jour et de l'heure de la présentation de l'acte au Service des Mines.

ART. 28. — La transcription est toujours réputée faite aux risques et périls des requérants, sans qu'en aucun cas la responsabilité de l'Administration puisse être considérée comme engagée.

Le Service des Mines est tenu de délivrer à tous ceux qui le requièrent, copie littérale et globale sur timbre de toutes les transcriptions concernant un permis de recherches et existant à une date donnée, ou certificat qu'il n'en existe aucune.

Il n'est pas responsable des erreurs matérielles commises dans l'exécution des copies.

Les frais de transcription, de copies ou de certificats sont fixés conformément à un tarif arrêté par le *Secrétaire d'Etat au Plan et aux Finances*, ils sont supportés par le requérant.

ART. 29. — Le titulaire d'un permis de recherches est tenu de borner le périmètre de son permis à première réquisition de l'Administration; faute de quoi, il peut y être fait procéder d'office et à ses frais par le Service des Mines, sans préjudice des pénalités prévues par l'article 105 du présent décret.

Dans le cas de permis limitrophes, le bornage a lieu aux frais communs des permissionnaires intéressés, en leur présence ou eux dûment appelés.

Le bornage est vérifié par le Service des Mines qui en dresse procès-verbal.

ART. 30. — Tout arrêté du *Secrétaire d'Etat au Plan et aux Finances* portant institution, renouvellement ou annulation d'un permis de recherches est publié au « *Journal Officiel de la République Tunisienne* ».

SECTION II

Dispositions propres au 3^e groupe de substances minérales

ART. 31. — Les permis de recherches sont délivrés par arrêté du *Secrétaire d'Etat au Plan et aux Finances*. Ils sont accordés sous réserve des dispositions de l'article 34 ci-après, suivant l'ordre de priorité des demandes présentées conformément aux dispositions de la section I ci-dessus.

Les périmètres élémentaires prévus à l'article 18 ci-dessus sont de forme carrée; ils ont une superficie de 400 hectares et leurs côtés sont orientés suivant les directions Nord-Sud et Est-Ouest vrais.

La demande doit indiquer l'emplacement précis du périmètre, défini par la distance en mètres de chacun de ses côtés à un même et unique point de repère matériellement fixé.

ART. 32. — L'enregistrement, tel qu'il est défini à l'article 18 ci-dessus, fixe la priorité des droits.

Il n'est rien préjugé au sujet de la priorité respective des demandes concurrentes ou visant des périmètres partiellement superposés, qui parviendraient simultanément par la poste et qu'il y aurait lieu d'enregistrer aux mêmes date et heure. Il n'est non plus rien préjugé en ce qui concerne les demandes de cette nature qui seraient présentées simultanément au guichet du Service des Mines et qui donneraient lieu, au même moment, à la formalité de l'enregistrement.

SECTION III

Dispositions applicables aux substances minérales

autres que celles du 3^e groupe

Dans ces deux cas, pour la détermination de la priorité des demandes concurrentes, il est procédé par les soins du chef du Service des Mines, à la date fixée par lui, à une adjudication aux enchères à l'extinction des feux, entre les pétitionnaires ou eux dûment convoqués, sur la majoration consentie par eux en augmentation du droit fixe prévu à l'article 17.

ART. 33. — Le permis de recherche est valable pour trois (3) années grégoriennes à compter du jour de sa délivrance. Il peut être renouvelé par périodes successives de trois (3) années.

Le premier renouvellement est de droit si le titulaire du permis justifie de travaux régulièrement poursuivis pendant la période de validité.

Est considérée comme acquise la justification de travaux régulièrement poursuivis pendant cette période, lorsque les dépenses correspondantes en travaux utiles, soit accessibles au moment de l'enquête, soit visités par le Service des Mines à la demande du permissionnaire avant abandon, atteignent au minimum, sauf cause reconnue légitime, autant de fois la valeur de 14.400 heures de travail, que le permis comporte de périmètres élémentaires.

L'heure de travail sera fixée pour chaque année à la valeur au 1^{er} janvier du salaire horaire minimum d'un manoeuvre ordinaire du jour dans la région où est situé le permis, tel qu'il ressort de la réglementation des salaires dans la profession.

Ces sommes devront correspondre pour au moins 75 % à l'exécution effective de travaux miniers (sondages, tranchées, puits, descenderies, galeries, etc...). Dans tous les cas, les frais généraux, frais de mission, rapports, plans, ne sont admis que jusqu'à concurrence de 10 % des dépenses totales considérées.

ART. 34. — Si le *Secrétaire d'Etat au Plan et aux Finances* estime que les connaissances acquises dans la zone où est demandé un permis de recherches sont suffisantes pour qu'un programme de travaux puisse être établi à l'avance, il peut, par arrêté, décider que, dans cette zone, les permis de recherches ne seront octroyés que selon les dispositions prévues à la section III pour les substances minérales autres que celles du 3^e groupe, sauf éventuellement pour ce qui concerne la définition topographique des périmètres.

ART. 35. — Dans tous les cas, les renouvellements de permis du 3^e groupe postérieurs au premier renouvellement sont effectués conformément aux dispositions de la section III ci-après.

ART. 36. — Pendant l'une ou l'autre des deux premières périodes de validité du permis, l'autorisation de cession de transmission entre vifs ou l'amodiation prévue par l'article 25 est de droit si le demandeur justifie avoir réalisé lui-même le minimum de travaux imposé par l'article 33 pour obtenir le premier renouvellement de son permis. Ces dispositions ne visent pas les zones où les permis sont délivrés conformément aux dispositions de l'article 34.

Dans tous les cas, l'autorisation prévue par l'article 25 est réputée accordée si le *Secrétaire d'Etat au Plan et aux Finances* n'a pas fixé sa position dans un délai minimum de deux mois après le dépôt de la demande.

ART. 37. — Les permis de recherches sont accordés ou refusés après enquête par le Directeur des Travaux Publics, sur avis conforme du Comité consultatif des Mines. L'attribution est faite par arrêté du *Secrétaire d'Etat au Plan et aux Finances*. Le refus est notifié directement à l'intéressé.

Les périmètres élémentaires prévus à l'article 18 ci-dessus ont des côtés constitués par des portions de parallèles et de méridiens et leurs sommets ont des coordonnées géographiques choisies parmi celles du tableau annexé au présent décret.

Les sommets de ces périmètres élémentaires sont valablement définis par le numéro de repère indiqué dans le même tableau.

ART. 38. — A la demande de permis de recherches est obligatoirement annexé un programme chiffré des travaux de recherches que le demandeur compte effectuer sur le périmètre demandé pendant la période de validité.

ART. 39. — Le permis de recherches est valable pour cinq (5) années grégoriennes à compter du jour de sa délivrance. Il peut être renouvelé par périodes successives de trois (3) années.

L'arrêté attribuant ou renouvelant le permis de recherches fixe, suivant les règles de l'art, le demandeur entendu et après avis du Comité consultatif des Mines, en tenant compte des résultats déjà obtenus, la dépense correspondant à des travaux de recherche à effectuer, sauf cause reconnue légitime, sur le permis pendant sa période de validité.

Le renouvellement est de droit si le titulaire du permis, pendant la dernière période de validité de celui-ci, a effectué sur son permis des travaux utiles, soit accessibles au moment de l'enquête, soit visités par le Service des Mines à la demande du permissionnaire avant abandon, correspondant à une dépense au moins égale à celle fixée dans l'arrêté institutif.

Le renouvellement peut, à la demande du titulaire, comporter l'octroi d'un ou plusieurs permis dont les périmètres élémentaires sont entièrement contenus dans le périmètre du permis initial. Le titulaire a droit, lors du renouvellement, à un nombre de périmètre élémentaires au moins égal au nombre obtenu en multipliant le nombre initial de périmètres élémentaires par le montant des dépenses réellement effectuées et en divisant ce produit par le chiffre de la dépense fixée dans l'arrêté institutif.

La délimitation du ou des permis à renouveler par application des dispositions du paragraphe précédent est effectuée par le titulaire du permis initial suivant les règles de l'art en tenant compte des résultats obtenus.

Si le renouvellement comporte l'octroi de plusieurs permis, les règles indiquées ci-dessus pour les renouvellements ultérieurs s'appliquent à chaque permis pris isolément.

ART. 40. — A la demande de renouvellement est obligatoirement annexé un programme chiffré des travaux de recherche que le demandeur compte effectuer sur le périmètre demandé pendant la période de validité.

ART. 41. — Pour les substances minérales du 2^e groupe, le titulaire du permis de recherches peut demander à bénéficier des dispositions spéciales fixées par le décret du 13 décembre 1948 (11 safar 1368).

TITRE III

DES PERMIS D'EXPLOITATION

ART. 42. — Le permis d'exploitation doit être obligatoirement contenu dans le périmètre de recherche qui lui a donné naissance. Il est obligatoirement composé de périmètres élémentaires, contigus, définis par les articles 31 ou 37 ci-dessus, suivant le groupe auquel ils s'appliquent.

Il ne peut porter que sur le groupe de substances visé par le permis de recherche.

Il ne peut être refusé si les travaux du demandeur ont démontré l'existence d'un gîte exploitable appartenant au même groupe de substances que le permis de recherches.

ART. 43. — Toute demande de permis d'exploitation doit être précédée du versement dans les caisses du receveur principal des impôts directs à Tunis, au nom du demandeur, d'un droit fixe établi par un arrêté du *Secrétaire d'Etat au Plan et aux Finances* ou être accompagnée d'un mandat-poste de même somme au nom de ce receveur principal.

Ce droit est définitivement acquis à l'Etat à partir de l'enregistrement de la demande prévue à l'article suivant.

ART. 44. — La demande tendant à obtenir un permis d'exploitation doit, à peine de nullité, être présentée conformément aux dispositions de l'article 23 ci-dessus relatif aux demandes de renouvellement des permis de recherches.

A la demande de permis d'exploitation est obligatoirement annexé un programme chiffré d'équipement, de production et de recherche, que le demandeur compte effectuer sur le périmètre demandé pendant la période de validité du permis.

ART. 45. — La demande est instruite par le Service des Mines, qui vérifie si les travaux du demandeur ont démontré l'existence d'un gîte exploitable et examine le programme des travaux prévu à l'article précédent.

Il est statué par arrêté du *Secrétaire d'Etat au Plan et aux Finances*, pris sur avis conforme du Comité consultatif des Mines.

S'il n'est pas statué dans les délais de validité du permis de recherches, celui-ci est prorogé sans aucune formalité jusqu'à ce que la décision du *Secrétaire d'Etat au Plan et aux Finances* intervienne.

ART. 46. — Le permis d'exploitation est valable pour cinq (5) années grégoriennes à compter du jour de sa délivrance. Il peut être renouvelé par périodes successives de cinq (5) années.

L'arrêté attribuant ou renouvelant le permis d'exploitation fixe conformément aux règles de l'art, compte-tenu des résultats déjà obtenus, le demandeur entendu, et après avis du Comité consultatif des Mines, la production à réaliser et la dépense correspondant aux travaux de recherches et d'équipement à effectuer, sauf cause légitime, sur le permis, pendant sa période de validité.

Le renouvellement est de droit si pendant la dernière période de validité du permis son titulaire y a réalisé la production minimum fixée par l'arrêté et effectué des travaux utiles accessibles au moment de l'enquête, ou visités par le Service des Mines avant leur abandon, correspondant à une dépense au moins égale à celle fixée par l'arrêté.

Toute demande de renouvellement donne lieu à la perception d'un droit fixe établi par arrêté du *Secrétaire d'Etat au Plan et aux Finances*. Ce droit est définitivement acquis à l'Etat à partir de l'enregistrement de la demande.

Sont applicables au permis d'exploitation les dispositions de l'article 23 et celles des arrêtés du *Secrétaire d'Etat au Plan et aux Finances* pris sur l'application de cet article, relatives à la forme, aux délais de présentation des demandes de renouvellement des permis de recherches et aux pièces obligatoires à y annexer. S'il n'est pas statué sur une demande de renouvellement d'un permis d'exploitation pendant sa période de validité, celui-ci est prorogé sans autre formalité jusqu'à ce que la décision du *Secrétaire d'Etat au Plan et aux Finances* intervienne.

Les dispositions de l'article 39 relatives au renouvellement des permis de recherches des substances minérales autres que celles du 3^e groupe sont applicables aux permis d'exploitation.

Si la production ou les dépenses sont inférieures aux chiffres fixés par l'arrêté institutif ou l'arrêté de renouvellement du permis, le titulaire peut demander que son permis d'exploitation soit renouvelé comme permis de recherche selon les dispositions prévues à la section III du titre II, pour les substances minérales autres que celles du 3^e groupe. Le *Secrétaire d'Etat au Plan et aux Finances*, accorde ou refuse cette transformation de permis d'après le chiffre réel des dépenses effectuées sur le permis.

ART. 47. — Des arrêtés du *Secrétaire d'Etat au Plan et aux Finances*, les titulaires entendus, et après avis du Comité consultatif des Mines, peuvent, à toute époque, prononcer le retrait de tout permis d'exploitation ayant donné

lieu à un procès-verbal du Service des Mines, constatant que ledit permis a été pendant plus d'une année, sans cause reconnue légitime.

ART. 48. — Sont applicables aux permis d'exploitation, les dispositions des articles 20, 25, 27, 28, 29 et 30 concernant les permis de recherches.

TITRE IV DES CONCESSIONS

ART. 49. — Toute concession doit être entièrement contenue dans le périmètre de recherches ou d'exploitation à partir duquel elle est demandée.

Elle ne peut porter que sur le groupe de substances visé par le permis.

Une concession délimitée d'après l'extension du gisement peut être accordée si :

1° les travaux du demandeur ont démontré l'existence dans les limites du périmètre sollicité, d'un gîte reconnu exploitable pendant plus de cinq ans au regard des engagements souscrits par le demandeur en vertu du 2° ci-après et appartenant au groupe visé par le permis;

2° le demandeur a accepté les clauses et conditions d'un cahier des charges relatif à la production et au montant des travaux de recherches et d'équipement que le concessionnaire sera tenu d'effectuer, sauf cause reconnue légitime pour que, au regard de l'article 68, la concession soit considérée comme maintenue en exploitation. Ce cahier des charges pourra contenir une clause d'arbitrage.

3° Il a justifié des capacités techniques et financières lui permettant de remplir ses engagements.

La concession peut être refusée, pour des motifs d'ordre public, par le *Secrétaire d'Etat au Plan et aux Finances*.

Si une concession a été refusée à un demandeur, bien que l'existence d'un gîte exploitable suffisamment important au regard des dispositions de l'alinéa ci-dessus ait été démontrée, et que dans un délai inférieur à dix (10) ans après la demande de la dite concession, une enquête publique suivant les formes prescrites par l'article 54 ci-après est ordonnée aux fins d'octroi d'une concession à un tiers, le premier demandeur peut formuler une demande d'indemnité pendant la durée de l'enquête.

Si une indemnité lui est allouée, celle-ci est à la charge du concessionnaire.

ART. 50. — Toute demande de concession donne lieu au versement d'un droit fixe général déterminé par arrêté du *Secrétaire d'Etat au Plan et aux Finances*.

Ce droit est définitivement acquis à l'Etat à partir de l'enregistrement de la demande prévue à l'article 51.

ART. 51. — La demande de concession doit être remise ou adressée au chef du Service des Mines et lui parvenir, à peine de nullité, deux mois au moins avant

l'expiration du permis de recherches ou d'exploitation en vertu duquel la concession est demandée.

Elle est présentée sur timbre et accompagnée d'une copie sur papier libre.

Elle fait connaître :

1° les nom, prénoms, nationalité, profession et domicile du demandeur, ou, s'il s'agit d'une société, sa dénomination, sa forme et son siège social, ainsi que les nom, prénoms, nationalité, profession et domicile de son représentant dans la République et de ses administrateurs ou gérants ainsi que des associés ou directeurs ayant la signature sociale;

2° le permis de recherches ou d'exploitation en vertu duquel la concession est demandée;

3° les limites du périmètre sollicité.

A la demande sont annexés :

1° deux exemplaires d'un plan de surface orienté au Nord vrai à une échelle fixée par le *Secrétaire d'Etat au Plan et aux Finances*, le demandeur entendu, figurant le tracé et le mode de repérage du périmètre demandé par rapport au point fixe qui a servi au repérage du permis de recherches, dont le périmètre doit être également figuré.

Sur ce plan doivent être marqués l'emplacement des gîtes ainsi que tous édifices, maisons ou lieux d'habitation, voies de communication, source et canalisations d'eau, situés à l'intérieur du périmètre. Le tout est dressé par les soins et aux frais du demandeur ;

2° deux exemplaires d'un plan des travaux souterrains orienté au Nord vrai à une échelle fixée par le *Secrétaire d'Etat au Plan et aux Finances*, le demandeur entendu, figurant les voies et chantiers des travaux existants et indiquant les cotes de niveau des points principaux, tels que les orifices des puits ou des elles;

3° un mémoire indiquant l'importance et les résultats des recherches effectuées et déterminant la nature et les caractéristiques du gîte à exploiter;

4° un mémoire exposant les engagements que compte prendre le concessionnaire pour satisfaire aux obligations imposées par l'article 49;

5° le récépissé de versement dans les caisses du receveur principal des impôts directs à Tunis du droit fixe prévu à l'article 50 ou un mandat-poste de même somme au nom de ce receveur principal.

ART. 52. — La demande est enregistrée à la date de son dépôt par le chef du Service des Mines, qui en délivre récépissé au demandeur.

L'enregistrement ne peut être refusé qu'au cas de défaut de production du certificat de versement du droit fixe prévu à l'article 50 ou au cas de nullité de la demande prévu par le premier alinéa de l'article 51.

S'il n'est pas statué sur la demande dans les délais de validité du permis en vertu duquel elle est présentée, celui-ci est prorogé sans autres formalités jusqu'à ce que la décision du *Secrétaire d'Etat au Plan et aux Finances*.

ART. 53. — Aussitôt après le dépôt et l'enregistrement de la demande, le Service des Mines procède à l'examen de sa régularité, à la vérification des plans, et le demandeur entendu et suivant les règles de l'art, à la fixation des obligations à souscrire par lui en exécution de l'article 49.

Si la demande n'est pas reconnue régulière en la forme et si, après mise en demeure adressée au demandeur, celui-ci ne fournit pas les justifications qui lui sont réclamées, s'il n'apporte pas à ses plans les rectifications nécessaires pour les rendre conformes aux prescriptions du présent titre, dans le délai imparti par la mise en demeure, le *Secrétaire d'Etat au Plan et aux Finances*, sur avis du Service des Mines, prononce le rejet de la demande. Ce rejet est motivé. Il est notifié au demandeur et inséré au « *Journal Officiel de la République Tunisienne* ».

ART. 54. — Si la demande est reconnue régulière en la forme, un arrêté du *Secrétaire d'Etat au Plan et aux Finances*, inséré au « *Journal Officiel de la République Tunisienne* », ordonne la mise à l'enquête publique. Cet arrêté est affiché au siège du Gouvernement et du *Secrétariat d'Etat au Plan et aux Finances* (Service des Mines).

La durée de l'enquête est de deux mois.

Des oppositions à la demande ou des demandes en indemnités invoquant les dispositions de l'article 49 peuvent être formulées par des tiers pendant la durée de l'enquête. Les demandes en indemnités et les oppositions qui font apparaître un litige justiciable des tribunaux doivent, à peine de nullité, leur être soumis par exploit d'ajournement signifié par acte extra judiciaire au demandeur en concession et au chef du Service des Mines pendant la durée de l'enquête.

Dans tous les actes les oppositions doivent être notifiées par acte extra judiciaire au demandeur en concession et au chef du Service des Mines pendant la durée de l'enquête.

Les opposants ou demandeur en indemnité doivent faire élection de domicile en Tunisie.

Si une opposition ou une demande d'indemnité a été portée devant l'autorité judiciaire, le Directeur des Travaux Publics surseoit à statuer sur la demande en concession jusqu'à ce que les tribunaux se soient prononcés par jugement ou arrêt définitif.

Si aucune opposition ou demande d'indemnité n'a été portée devant l'autorité judiciaire, le *Secrétaire d'Etat au Plan et aux Finances* statue après clôture de l'enquête et sur avis du chef du Service des Mines en instituant la concession par arrêté.

Cet arrêté est notifié au demandeur et inséré au « *Journal Officiel de la République Tunisienne* ».

ART. 55. — La durée des concessions est fixée à 99 ans. Un décret pris sur proposition du *Secrétaire d'Etat au Plan et aux Finances* peut prolonger la concession par périodes de 25 ans au-delà de son expiration normale, si la

concessionnaire a fait preuve d'une activité suffisante, et si le gîte restant à exploiter est d'une consistance suffisante.

La demande de prolongation de concession doit être adressée au chef du Service des Mines dix (10) ans au moins avant l'expiration de la concession. Il en est délivré récépissé.

A son expiration, la propriété de la concession, y compris toutes les dépendances dont il est fait état à l'article 63 ci-dessous, fait retour gratuitement à l'Etat, libre et franche de toutes charges.

ART. 56. — L'institution de la concession entraîne de plein droit l'annulation du permis dont elle dérive.

Toutefois, l'annulation ne porte que sur les périmètres élémentaires dans lesquels est contenue totalement ou partiellement la concession demandée et laisse, le cas échéant, subsister les autres permis élémentaires dont la durée n'est pas encore parvenue à l'expiration.

L'acte de concession ne peut préjudicier aux droits antérieurement acquis par des titulaires de permis de recherches, de permis d'exploitation ou de concession portant en tout ou en partie sur les mêmes terrains et sur le même groupe de gîtes.

Si, après l'institution d'une concession, il est reconnu que son périmètre empiète sur des terrains sur lesquels des droits miniers antérieurs sont en vigueur, la rectification des limites de la concession peut être demandée à toute époque par les intéressés au *Secrétaire d'Etat au Plan et aux Finances*.

ART. 57. — Le concessionnaire est tenu de borner le périmètre de sa concession à première réquisition de l'Administration, faute de quoi il peut y être procédé d'office et à ses frais par le Service des Mines, sans préjudice des pénalités prévues par l'article 104.

Le concessionnaire doit entretenir en bon état les bornes délimitant sa concession.

Dans le cas de concessions ou permis limitrophes, le bornage a lieu aux frais communs des concessionnaires ou permissionnaires intéressés, en leur présence ou eux dûment appelés.

Le bornage est vérifié par le Service des Mines qui en dresse procès-verbal.

Les propriétaires du sol sont tenus de supporter, moyennant réparation de tous préjudices, les opérations faites pour le bornage, par les agents du concessionnaire ou par ceux de l'Administration.

ART. 58. — Un arrêté du *Secrétaire d'Etat au Plan et aux Finances*, pris sur l'avis conforme du Comité consultatif des Mines, peut, sur la demande du concessionnaire intéressé et après avis du Service des Mines, prononcer à toute époque, la fusion en une seule concession, de plusieurs concessions de mines contigues portant sur le même groupe de gîtes et appartenant au même propriétaire.

Cette fusion peut être prononcée par l'acte même qui institue l'une des concessions contigues.

TIRE V

DE LA PROPRIÉTÉ MINIERE

ART. 59. — La mine concédée constitue une propriété immobilière de durée limitée distincte de celle de la surface.

Mais elle est soumise de plein droit, sauf les dérogations résultant du présent titre, aux dispositions de la loi foncière du 1^{er} juillet 1885, concernant les immeubles immatriculés.

ART. 60. — Tous faits ou conventions ayant pour effet d'instituer, transmettre, modifier ou éteindre un droit réel sur la mine, toute amodiation, quelle qu'en soit la durée, tous commandements à fin de saisie immobilière doivent, pour être opposables aux tiers, être constatés par écrit et transcrits par le Service des Mines à Tunis, sur un registre à ce destiné.

Le Service des Mines assure la publicité et le rang des actes et conventions présentés à la transcription.

Un registre spécial est affecté à chaque concession.

La transcription est toujours réputée faite sous réserve de l'approbation du Gouvernement Tunisien dans le cas où cette approbation est exigée par le présent décret.

Les écrits authentiques ou sous seing privé doivent indiquer les nom, prénoms, profession et domicile des parties. S'ils sont sous seing privé, les signatures doivent être légalisées ou l'écrit reconnu dans les formes prévues à l'article 343 quater de la loi foncière du 1^{er} juillet 1885. Ils sont déposés en original ou en expédition, dûment timbrés et enregistrés, au Service des Mines à Tunis, et conservés dans les archives de ce service.

Il en est délivré récépissé.

La date et l'heure du dépôt sont inscrites tant sur les documents déposés que sur le récépissé, mentionnées, au fur et à mesure des remises sur un registre de dépôt arrêté jour par jour et rappelées en tête de la transcription.

L'ordre des dépôts détermine le rang des ayants droit.

Si l'Administration croit devoir refuser la transcription d'un acte présenté à cet effet, le litige est porté devant le président du tribunal civil de Tunis, qui statue en référé et en dernier ressort, à la diligence et aux frais de la partie intéressée.

La transcription, si elle est ordonnée par le président du tribunal, prend rang du jour et de l'heure de la présentation de l'acte au Service des Mines.

ART. 61. — Au cas de transcription sur le registre prévu à l'article précédent, d'un commandement à fin de saisie immobilière, les constitutions ou cessions de droits réels transcrites postérieurement ne sont pas opposables au poursuivant.

ART. 62. — La transcription est toujours réputée faite aux risques et périls des requérants sans qu'en aucun cas la responsabilité de l'Administration puisse être considérée comme engagée.

Le Service des Mines est tenu de délivrer à tous ceux qui le requièrent copie littérale et globale sur timbre, de toutes les transcriptions concernant une mine et existant à une date donnée, ou certificat qu'il n'en existe aucun. Il n'est pas responsable des erreurs matérielles commises dans l'exécution de ces copies.

Les frais de transcriptions, de copies ou de certificats sont fixés conformément à un tarif arrêté par le *Secrétaire d'Etat au Plan et aux Finances*.

Ils sont supportés par le requérant.

ART. 63. — Les bâtiments et machines d'exploitation et tous les immeubles par destination définis par l'article 10 de la loi foncière du 1^{er} juillet 1885, et en général toutes les dépendances de la mine existant à la surface suivent le sort de la mine, à la condition, si la surface est immatriculée, que les actes et conventions désignent spécialement ces dépendances et soient inscrits au livre foncier.

ART. 64. — La propriété d'une concession ne peut être cédée ou transférée par acte entre vifs, ni amodiée en tout ou en partie, qu'en vertu d'une autorisation donnée par arrêté du *Secrétaire d'Etat au Plan et aux Finances*, pris sur l'avis conforme du Comité consultatif des Mines. Cet arrêté est notifié au cédant et au concessionnaire et inséré au « *Journal Officiel de la République Tunisienne* ».

Cette autorisation peut être refusée dans les mêmes formes et pour les mêmes motifs qu'une demande en concession ainsi qu'il est prévu à l'article 49; toutefois, sauf les exceptions prévues à l'article 113 relatives aux concessions antérieures au présent décret, il ne pourra être imposé aux nouveaux demandeurs des charges supérieures à celles du précédent concessionnaire ou amodiateur.

L'arrêté accordant ou refusant l'autorisation est transcrit par le Service des Mines sur le registre prévu à l'article 60.

ART. 65. — Le concessionnaire qui veut totalement ou partiellement renoncer à la propriété de la mine, adresse une demande à cet effet au *Secrétaire d'Etat au Plan et aux Finances*.

Aucune demande de renonciation ne pourra être prise en considération si elle n'est présentée dix (10) ans au moins avant l'expiration normale de la concession.

La demande en renonciation doit, à peine de nullité, satisfaire aux conditions suivantes :

Elle est présentée sur timbre et accompagnée d'une copie sur papier libre.

Elle fait connaître la mine à la concession de laquelle il est renoncé, le périmètre sur lequel porte la renonciation, les nom, prénoms, nationalité, profession et domicile du propriétaire actuel requérant.

Si la demande en renonciation ne vise qu'une partie de la concession, il doit être annexé à cette demande deux exemplaires d'un plan de surface orienté au Nord vrai à une échelle fixée par le *Secrétaire d'Etat au Plan et aux Finances*, le demandeur entendu, figurant le tracé du périmètre de la concession et de la partie de ce périmètre à laquelle s'applique la demande en renonciation.

La demande est immédiatement transcrite par le Service des Mines sur le registre prévu à l'article 60. Il en est délivré récépissé.

ART. 66. — Dans la quinzaine suivant la date de la transcription, le concessionnaire signifie sa demande par acte extra-judiciaire, aux créanciers hypothécaires ou privilégiés.

Les créanciers ont deux mois, à partir de cette signification, pour poursuivre la vente judiciaire de la mine totale. Faute par eux d'avoir agi dans ce délai, leurs droits de privilège et d'hypothèque sont restreints au périmètre restant, si la renonciation est partielle, ou annulé si elle est totale.

En cas de vente, le prix est distribué judiciairement.

Si le concessionnaire justifie que la vente judiciaire n'a pas été provoquée dans le délai de deux mois des significations, ou qu'elle n'a pas abouti, et qu'il a exécuté les travaux qui lui ont été ordonnés par le *Secrétaire d'Etat au Plan et aux Finances* pour assurer la sécurité après l'abandon, la renonciation est sanctionnée, sur avis du Service des Mines, par arrêté du *Secrétaire d'Etat au Plan et aux Finances*.

Si la demande en renonciation n'est que partielle, cet arrêté peut toutefois refuser de comprendre dans la réduction du périmètre sollicité des parties de gîte déjà exploitées.

Jusqu'à ce que la renonciation ait été sanctionnée par arrêté, le concessionnaire reste astreint à toutes les prescriptions du présent décret.

ART. 67. — La mine à la concession de laquelle il a été renoncé fait retour au domaine de l'Etat comme si elle n'avait jamais été concédée.

Les terrains appartenant au concessionnaire et dépendant de la concession, ainsi que toutes les autres dépendances immobilières de la mine à la surface, sont détachés de la propriété de la dite concession à partir de l'arrêté sanctionnant la renonciation.

Le renonçant ne conserve aucun droit à raison des puits et galeries et généralement de tous travaux et installations faits à l'intérieur.

Il est personnellement responsable pendant cinq (5) ans de tous dommages qui seraient reconnus provenir de l'exploitation de la mine.

ART. 68. — Lorsque sans cause reconnue légitime, l'exploitation d'une mine concédée ne satisfait pas aux obligations souscrites par le concessionnaire par application des articles 49, 51 et 64 du présent décret, le concessionnaire, après avoir été entendu, peut être, par arrêté du *Secrétaire d'Etat au Plan et aux Finances*, mis en demeure de reprendre les travaux ou de se conformer à ses obligations dans un délai qui ne peut excéder six (6) mois. Est notamment considérée comme cause légitime l'inexploitation, l'impossibilité temporaire dûment reconnue d'une exploitation rémunératrice par suite des conditions du marché des produits de la concession.

L'arrêté de mise en demeure est, à la diligence de l'Administration notifié au concessionnaire ou à son représentant, publié au « *Journal Officiel de la République Tunisienne* » et transcrit sur le registre prévu à l'article 60.

ART. 69. — Faute par le concessionnaire de justifier dans le délai imparti par l'arrêté de mise en demeure de la reprise de l'exploitation conforme aux obliga-

tions souscrites par lui et des moyens de la continuer, la déchéance est prononcée par arrêté du *Secrétaire d'Etat au Plan et aux Finances*, le Comité consultatif des Mines entendu.

Cet arrêté est, à la diligence de l'Administration, notifié au concessionnaire ou à son représentant, inséré au « *Journal Officiel de la République Tunisienne* », et transcrit sur le registre prévu à l'article 60.

Il est procédé à une adjudication publique de la mine.

La mise en adjudication est prononcée par arrêté du *Secrétaire d'Etat au Plan et aux Finances*, dans les douze (12) mois qui suivent la date de l'arrêté de déchéance.

L'avis de la mise en adjudication est publié deux mois au moins à l'avance par voie d'affiches et par tous autres moyens de publicité que l'Administration juge nécessaires.

Cet avis fait connaître les lieux où l'on peut prendre connaissance du dossier de l'adjudication, ainsi que le lieu, le jour et l'heure fixés pour celle-ci.

ART. 70. — Nul n'est admis à concourir à l'adjudication s'il ne justifie de moyens techniques et financiers suffisants pour exécuter le programme de travaux imposé par le cahier des charges joint au dossier de l'adjudication, s'il ne s'engage à exécuter ce programme au cas où il sera déclaré concessionnaire s'il n'a versé un mois à l'avance, dans les caisses du Trésorier Général de la Tunisie, le cautionnement fixé par ce cahier des charges et s'il est écarté par l'Administration pour un motif d'ordre public.

Le concessionnaire déchu ne peut prendre part à l'adjudication ni se porter ultérieurement acquéreur de la concession et ce, à peine de nullité, à moins que les obligations imposées aux soumissionnaires soient moins étendues que celles dont l'inobservation a motivé sa déchéance.

La liste des concurrents est arrêtée par le *Secrétaire d'Etat au Plan et aux Finances* conformément à l'avis du Comité consultatif des Mines.

L'adjudication a lieu par soumission cachetée.

Celui des concurrents qui fait l'offre la plus élevée est déclaré concessionnaire, et le prix de l'adjudication, déduction faite des sommes dues à l'Etat ou avancées par lui, appartient au concessionnaire déchu ou aux ayants droit.

La restitution du cautionnement versé est faite, dès la proclamation du résultat de l'adjudication, sous réserve toutefois des oppositions qui auront été effectuées, aux soumissionnaires non agréés ou non déclarés adjudicataires.

Le cautionnement de l'adjudicataire est retenu en garantie du paiement des redevances futures. Il est définitivement acquis à l'Etat en cas de renonciation ou de déchéance ultérieure.

Le procès-verbal de l'adjudication est notifié à l'Administration qui établit, au nom de l'adjudicataire, un nouveau titre de concession, et en opère la transcription sur le registre prévu à l'article 60.

ART. 71. — Si, à la suite de l'adjudication, il n'est pas trouvé de preneur, la concession est annulée par arrêté du *Secrétaire d'Etat au Plan et aux Finances* les terrains deviennent libres dans les conditions prévues à l'article 67.

L'arrêté d'annulation de la concession est, à la diligence de l'Administration notifié au concessionnaire déchu ou à son représentant, inséré au « *Journal Officiel de la République Tunisienne* », et transcrit sur le registre prévu à l'article 60.

TITRE VI

RELATIONS DES TITULAIRES DE PERMIS OU CONCESSIONNAIRES DE MINES ENTRE EUX ET AVEC LES PROPRIETAIRES DE LA SURFACE

ART. 72. — Nul permis de recherches ou d'exploitation, nulle concession de mines ne donne le droit d'occuper des terrains pour la recherche ou l'exploitation des mines que moyennant le consentement formel du propriétaire du sol, ou à défaut, en vertu d'une autorisation donnée dans les conditions prévues au présent titre.

Toutefois, le consentement formel du propriétaire du sol reste nécessaire pour l'occupation de tout terrain compris dans des enclos murés.

ART. 73. — Les puits ou galeries ne peuvent être ouverts à une distance inférieure à 50 mètres des maisons d'habitation et des terrains compris dans les enclos murés y attenant, qu'avec le consentement des propriétaires de ces habitations.

ART. 74. — Aucun travail et aucune installation de mines ne peuvent être entrepris sur le domaine public sans une autorisation préalable donnée par arrêté du *Secrétaire d'Etat au Plan et aux Finances*.

Les recherches et travaux de mines sont interdits sur le domaine public militaire.

Sur le domaine privé militaire, aucun permis de recherches ou d'exploitation, aucune concession minière ne peuvent être délivrés sans une autorisation préalable, du *Secrétaire d'Etat à la Défense Nationale*.

L'autorisation visée par les alinéas 1 et 3 du présent article fixe les règles particulières à observer pour la conduite des travaux.

ART. 75. — Les dispositions du titre III du décret du 18 octobre 1906 (29 chaâbane 1324), concernant le domaine militaire, les travaux mixtes et les servitudes militaires, sont applicables aux portions de périmètres de concessions qui sont situées dans les zones de servitudes ou de prohibitions.

En particulier, les installations minières créées avant l'époque de l'établissement des servitudes sont régies par l'article 16 du décret précité.

ART. 76. — Le concessionnaire peut, moyennant autorisation de l'Administration, obtenir gratuitement le moyen d'occuper les terres mortes domaniales dont l'occupation est nécessaire aux besoins de son exploitation.

L'Etat se réserve le droit d'user pour ses services publics, de tous les chemins ou sentiers établis par le concessionnaire pour les besoins de son exploitation.

ART. 77. — Sur les terres autres que les terres mortes du domaine, le concessionnaire peut, à défaut de convention amiable avec les propriétaires du sol, être autorisé par arrêté du *Secrétaire d'Etat au Plan et aux Finances*, les propriétaires du sol entendus, à occuper les terrains nécessaires aux recherches et à l'exploitation de la mine, à la préparation mécanique des minerais, à l'établissement des canaux, chemins de fer, routes, téléphériques, transports électriques et travaux d'adduction d'eau nécessaires à la mine, ainsi qu'aux travaux de secours tels que puits ou galeries destinés à faciliter l'aéragé et l'écoulement des eaux.

Ces dispositions s'appliquent indistinctement aux terrains situés à l'intérieur et à l'extérieur du périmètre de la concession.

L'arrêté d'autorisation est notifié aux propriétaires par voie extra-judiciaire, à la diligence du concessionnaire de la mine.

Dans tous les cas, le propriétaire du sol a droit à une indemnité qui, à défaut d'entente amiable, est réglée ainsi qu'il suit, et payable d'avance.

Si les travaux entrepris ne sont que temporaires, l'indemnité est réglée à une somme annuelle double de la valeur locative que les terrains occupés avaient au moment de l'occupation.

Si l'occupation dure plus de trois (3) années, ou si après l'exécution des travaux, les terrains occupés ne sont plus propres à l'usage auquel ils étaient affectés auparavant, leur propriétaire peut exiger l'acquisition du sol par le concessionnaire de la mine. Les parcelles trop endommagées ou dégradées sur une trop grande partie de leur surface, doivent être achetées en totalité par le concessionnaire de la mine si le propriétaire du sol l'exige.

Le prix d'achat est dans tous les cas fixé au double de la valeur vénale que les terrains avaient au moment de l'occupation.

Les contestations relatives au montant des indemnités réclamées par les propriétaires du sol sont déférées aux tribunaux. Les jugements rendus sont toujours exécutoires par provision, nonobstant appel, et l'occupation peut avoir lieu dès le paiement ou la consignation de l'indemnité fixée.

Le concessionnaire de la mine peut d'ailleurs demander, par la procédure de l'instance en référé, l'occupation immédiate des terrains visés par l'arrêté d'autorisation à valoir sur l'indemnité en litige.

Le tribunal peut, s'il y a urgence, ordonner l'exécution provisoire nonobstant appel.

ART. 78. — Le permissionnaire ou concessionnaire est tenu de réparer tout dommage que ses travaux pourraient occasionner à la propriété superficielle publique ou privée. Il ne doit, dans ce cas, qu'une indemnité correspondant à la valeur simple du préjudice causé. A défaut d'entente amiable, cette indemnité est fixée par les tribunaux après expertise.

Si l'exécution des travaux publics ou privés rendent nécessaires dans la mine des suppressions ou des modifications effectives aux installations existantes, le permissionnaire ou concessionnaire a droit à une indemnité correspondant à la valeur simple du préjudice subi par lui, et qui est fixée par les tribunaux après expertise.

ART. 79. — Le chef du Service des Mines peut enjoindre à tout concessionnaire de mines de laisser un massif de protection pour séparer sa mine de celles qui existent ou pourront exister au voisinage, ou pour protéger des travaux publics.

Un pareil massif de protection peut être imposé le long de la frontière.

Tout massif de protection ne peut être traversé ou enlevé que sur autorisation préalable du chef du Service des Mines.

ART. 80. — En cas de superposition de deux mines, et à défaut d'entente amiable entre leurs concessionnaires, le chef du Service des Mines fixe, les parties entendues, la manière dont les travaux de ces mines doivent être conduits pour prévenir autant que possible les préjudices réciproques.

ART. 81. — Lorsque les travaux d'exploitation d'une mine occasionnent des dommages matériels à l'exploitation d'une autre mine voisine ou superposée, pour quelque cause que ce soit, dans le cas notamment où des eaux pénètrent dans cette mine en plus grande quantité que ne le comporte l'écoulement naturel, le concessionnaire doit réparation de ces dommages.

Lorsqu'au contraire ces mêmes travaux tendent par exemple à évacuer tout ou partie des eaux d'une autre mine par machine ou galerie, il peut y avoir lieu de la part de l'une des mines, en faveur de l'autre, à une indemnité qui, à défaut d'entente amiable, est réglée par les tribunaux après expertise.

ART. 82. — Dans le cas où il est reconnu nécessaire d'exécuter des travaux ayant pour but, soit de mettre en communication les mines de deux concessions pour l'aérage et l'écoulement des eaux, soit d'ouvrir des voies d'aérage, d'écoulement ou de secours destinées au service d'une mine voisine, le concessionnaire est tenu de souffrir l'exécution de ces travaux et d'y participer dans la proportion de son intérêt.

A défaut d'entente amiable ces travaux sont ordonnés sur avis du Service des Mines, par arrêté du *Secrétaire d'Etat au Plan et aux Finances*, le concessionnaire entendu.

En cas d'urgence, les travaux peuvent être entrepris sur la simple réquisition du chef du Service des Mines.

ART. 83. — Le concessionnaire peut, en cas de nécessité, être autorisé, par arrêté du *Secrétaire d'Etat au Plan et aux Finances*, à se servir des sentiers, chemins de charroi et chemins de fer établis par un explorateur ou exploitant voisin ou superposé, ou à emprunter les voies d'extraction, de ventilation et d'exhaure d'une mine voisine ou superposée, à charge par lui de payer aux ayants droit une indemnité qui, à défaut d'entente amiable, est fixée par les tribunaux après expertise, et de se soumettre aux prescriptions qui seront fixées par arrêté du *Secrétaire d'Etat au Plan et aux Finances*.

ART. 84. — Les dispositions du présent titre sont applicables aux titulaires de permis de recherches et de permis d'exploitation dans les mêmes conditions qu'aux concessionnaires de mines.

TITRE VII

DISPOSITIONS FINANCIERES

X ART. 85. — Tout permis d'exploitation est assujéti annuellement à une taxe fixe par hectare de terrain compris dans le permis à la date du 1^{er} janvier de l'année d'imposition. Cette taxe est égale à la valeur, arrondie au franc supérieur, du dixième du salaire minimum horaire des manœuvres ordinaires du jour défini à l'article 33.

ART. 86. — Tout concessionnaire est tenu de payer annuellement à l'Etat une taxe fixe par hectare de terrains compris dans la concession à la date du 1^{er} janvier de l'année d'imposition. A défaut de paiement par le concessionnaire de la taxe fixe et après mise en demeure, la déchéance pourra être prononcée par arrêté du *Secrétaire d'Etat au Plan et aux Finances*, le Comité consultatif des Mines entendu.

La taxe fixe par hectare est égale à 10 fois la valeur de la taxe fixée à l'article 85 pour les concessions en activité et à cinquante (50) fois cette taxe pour les concessions inactives ou inexploitées.

Est réputée inactive ou inexploitée, toute concession pour laquelle les dépenses correspondant à des travaux utiles et accessibles, n'ont pas atteint le minimum fixé par le cahier des charges souscrit par le concessionnaire en application de l'article 49 du présent décret.

X ART. 87. — Outre la taxe fixe par hectare prévue à l'article précédent, tout concessionnaire est tenu de verser à l'Etat une redevance égale à 10 % du bénéfice de son exploitation, tel qu'il est déterminé pour l'imposition à la patente.

ART. 88. — Les titulaires de permis d'exploitation et de concessions de mines sont tenus de fournir annuellement des déclarations contenant tous renseignements sur la production et la vente des minerais, ainsi que sur les dépenses d'exploitation.

ART. 89. — Sont à la charge des permissionnaires ou concessionnaires, les dépenses engagées par l'Administration pour travaux exécutés d'office par application du titre VIII.

Ces dépenses sont réglées par arrêté du *Secrétaire d'Etat au Plan et aux Finances*.

→ Les frais de timbre et d'enregistrement des arrêtés pris en exécution du présent décret, sont également à la charge des permissionnaires et concessionnaires intéressés.

ART. 90. — Les mutations de propriétés, d'usufruit ou de jouissance, à titre onéreux ou à titre gratuit, entre vifs ou par décès, de permis de recherches et

d'exploitation sont, comme les mutations de même nature de concessions de mines et nonobstant la qualification de meubles résultant des articles 25 et 48 du présent décret, assujetties aux mêmes droits que les mutations d'immeubles à titre onéreux ou à titre gratuit, entre vifs ou par décès tels qu'ils sont établis par la section première du tarif annexé au décret du 19 avril 1912 (2 djoumada I 1330).

Sont également applicables aux mutations dont il s'agit les prescriptions et les sanctions édictées à l'égard des mutations immobilières par le décret du 19 avril 1912 (2 djoumada I 1330).

Ces mutations sont suffisamment établies, pour la demande et la poursuite des droits d'enregistrement et des amendes, au moyen des actes ou écrits qui sont destinés à les rendre publiques par leur transcription sur les registres spéciaux tenus par le Service des Mines en conformité des articles 27, 48 et 60 du présent décret.

ART. 91. — Les taxes, compléments de taxes et, plus généralement, toutes les sommes dues au Trésor par les explorateurs, exploitants ou concessionnaires des mines, par application des dispositions du présent décret, doivent être versées à la caisse du comptable chargé du recouvrement, dans les deux mois de notification aux débiteurs, qui doivent se libérer nonobstant opposition, sauf à se pouvoir en restitution avant l'expiration de ce délai.

ART. 92. — Le privilège général du Trésor sur les biens meubles et immeubles des débiteurs, pour le recouvrement de ses créances de toute nature, s'exerce notamment en ce qui concerne les taxes et toutes sommes dues par application du présent décret et des règlements pris pour son exécution, et prend rang immédiatement après celui des frais de justice.

TITRE VIII

SURVEILLANCE DE L'ADMINISTRATION

SUR LES MINES

ART. 93. — La recherche des mines, leur exploitation et celle de leurs dépendances sont soumises à la surveillance de l'Administration la sécurité et l'hygiène des ouvriers de la sécurité pour tout ce qui touche à la sécurité publique des habitants de la surface, la conservation de la mine et des mines voisines, la bonne utilisation des gisements, la protection des sources, des voies publiques et leurs dépendances et celle des édifices de surface.

La surveillance de l'Administration est exercée, sous l'autorité du *Secrétaire d'Etat au Plan et aux Finances*, par le chef du Service des Mines, et les agents placés sous ses ordres.

ART. 94. — Les travaux de mines doivent être conduits selon les règles de l'art. Leur direction technique est assurée par un chef de service unique dont le nom est porté à la connaissance du Service des Mines par le permissionnaire ou concessionnaire.

Le permissionnaire ou le concessionnaire est tenu de se conformer aux mesures qui lui sont prescrites par le chef du Service des Mines, en application des dispositions du présent décret et des arrêtés pris pour son exécution.

En cas d'urgence ou en cas de refus par l'intéressé de se conformer aux injonctions du chef du Service des Mines, les mesures nécessaires peuvent être exécutées d'office par le Service des Mines aux frais de l'intéressé.

En cas de péril imminent, les agents du Service des Mines prennent immédiatement les mesures nécessaires pour faire cesser le danger. Ils peuvent, s'il y a lieu, adresser à cet effet toutes réquisitions utiles aux autorités locales, qui sont tenues de s'y conformer sans délai.

ART. 95. — En dehors des cas prévus à l'article 78, aucune indemnité n'est due au permissionnaire ou concessionnaire pour tout préjudice résultant de l'exécution des mesures ordonnées par l'Administration, en conformité du présent décret et des arrêtés pris pour son application.

ART. 96. — Tout travail entrepris en contravention au présent décret ou aux arrêtés pris pour son application, peut être interdit par le *Secrétaire d'Etat au Plan et aux Finances*, sans préjudice des pénalités prévues au titre IX ci-après.

ART. 97. — Le permissionnaire ou concessionnaire est tenu de porter à la connaissance de l'autorité judiciaire et du Service des Mines, dans le plus bref délai possible, tout accident grave de travail survenu dans sa mine ou les dépendances légales de celle-ci.

Il est tenu d'avoir sur place et en quantités suffisantes, les médicaments et moyens de secours indispensables pour les premiers soins à donner aux victimes d'accidents du travail.

ART. 98. — Tout permissionnaire ou concessionnaire doit tenir à jour, en ce qui concerne chaque permis ou mine concédée et à proximité des travaux, suivant un modèle déterminé par arrêté du *Secrétaire d'Etat au Plan et aux Finances*.

1° un plan des travaux et un plan de surface superposable à ce plan, ainsi que les coupes détaillées des travaux de sondage;

2° un registre d'avancement des travaux dans lequel sont mentionnés tous les faits importants de l'exploitation;

3° un registre de contrôle journalier des ouvriers occupés dans les travaux;

4° un registre d'extraction, d'expédition et de vente des minerais;

5° un registre d'entrée et de sortie des explosifs.

Les agents du Service des Mines et tous autres agents de l'Administration à ce autorisés peuvent se faire présenter ces plans et registres à chacune de leurs visites.

Le permissionnaire ou concessionnaire remet dans le premier trimestre de chaque année, au Service des Mines, la copie du plan des travaux exécutés l'année précédente et tous les renseignements statistiques relatifs aux travaux exécutés,

au personnel employé, à la rémunération de ce personnel et aux produits extraits et vendus.

Il est tenu de communiquer au Service des Mines tous renseignements en sa possession d'ordre géologique, géophysique, hydrologique ou minier concernant son permis ou sa concession; ces renseignements ne peuvent être rendus publics ou communiqués aux tiers par l'Administration, sans le consentement du permissionnaire, ou concessionnaire, sauf les renseignements statistiques globaux et les documents concernant la géologie générale et l'inventaire des ressources hydrauliques.

ART. 99. — Les fonctionnaires et agents du Service des Mines ont, à tout moment, libre accès dans les installations minières, leurs dépendances et les travaux des permissionnaires ou concessionnaires. Ceux-ci sont tenus de leur fournir toutes facilités pour l'accomplissement de leur mission, le parcours des travaux accessibles et de les faire accompagner dans leur visite, s'ils en sont requis, par les préposés et surveillants dont le concours serait nécessaire.

Si les plans réglementaires ne sont pas tenus à jour, ils peuvent être levés d'office en vertu d'un arrêté du *Secrétaire d'Etat au Plan et aux Finances* aux frais du permissionnaire intéressé.

ART. 100. — Le permissionnaire ou concessionnaire est tenu :

1° de ne faire aucune coupe de bois en terrain domanial, aucun captage d'eau à la surface sans une autorisation spéciale de l'Administration et de se conformer aux décrets et règlements sur la matière;

2° de tenir à la disposition de l'Administration un registre spécial où sont consignés l'origine de tous les bois de provenance tunisienne, la date de la livraison, le nom et le domicile du vendeur;

3° de prévenir la destruction ou la disparition des objets d'art, ruines et autres antiquités, ainsi que les fossiles d'origine végétale ou animale que ses travaux font découvrir, et de remettre à l'Administration, après l'avoir avisée de leur découverte, ceux de ces objets qu'elle jugerait devoir réclamer.

TITRE IX JURIDICTION ET PENALITES

ART. 101. — Les infractions au présent décret ou aux arrêtés pris pour son exécution ainsi que les contestations auxquelles l'application des dits décret et arrêtés pourra donner lieu, sont de la compétence de la Juridiction tunisienne (Juridiction française).

Les contestations relatives à la liquidation, à la perception ou à la restitution de toutes taxes ou sommes quelconques dues ou perçues en vertu du présent décret, sont instruites et jugées dans les formes de procédure fixées par l'article 32, alinéa 2, du décret du 19 avril 1912 (2 djoumada I 1330).

ART. 102. — Les infractions au présent décret ou aux arrêtés pris pour son exécution, sont constatées par les officiers de police judiciaire, les agents du Service des Mines et tous autres commissionnés à cet effet.

Les procès-verbaux dressés en exécution du présent article font foi jusqu'à preuve du contraire. Ils ne sont pas sujets à l'affirmation. Ils doivent être enregistrés en débet dans les trente jours de leur date à peine de nullité.

Les procès-verbaux dressés par les agents du Service des Mines sont transmis au parquet par le chef de ce service avec son avis.

ART. 103. — Sont punis d'une amende de 2 à 120 Dinars et d'un emprisonnement de 6 jours à 2 ans, ou de l'une de ces deux peines seulement, ceux qui détruisent, déplacent ou modifient d'une manière illicite des bornes indicatrices de périmètre de permis ou de concession; l'amende ne se confondra pas avec le remboursement des frais et dépenses faits pour la réparation et le remplacement des bornes, qui peut être ordonné par le tribunal.

ART. 104. — Sont punis d'une amende de 2 à 120 Dinars et d'un emprisonnement de 6 jours à 1 mois ou de l'une de ces deux peines seulement :

1° ceux qui se livrent d'une manière illicite à l'exploitation des substances minérales concessibles;

2° les permissionnaires ou concessionnaires qui ne tiennent pas leurs registres et plans d'une façon régulière ou refusent de les produire aux agents qualifiés de l'Administration ou n'envoient pas au chef du Service des Mines, les copies des plans et les renseignements lorsqu'ils leur sont réclamés en exécution de l'article 98.

ART. 105. — Toutes infractions aux dispositions du présent décret ou aux arrêtés pris pour son exécution, autres que celles qui sont prévues par les articles ci-dessus, sont punies d'une amende de 2 à 120 Dinars.

ART. 106. — Tout individu qui, ayant été condamné pour l'une des infractions prévues par les articles ci-dessus, a commis à nouveau la même infraction dans un délai de douze (12) mois, à compter du jour où la condamnation est devenue définitive, est condamné au maximum des peines d'emprisonnement et d'amende, et ces peines peuvent être portées jusqu'au double.

ART. 107. — Dans tous les cas, les tribunaux peuvent prononcer la fermeture des travaux ou exploitations illicites.

ART. 108. — Est puni de 3 mois à 2 ans d'emprisonnement et d'une amende qui ne pourra excéder le quart des dommages intérêts m'être au-dessous de 2 Dinars, quiconque s'oppose par des voies de fait à l'exécution des travaux ordonnés d'office par l'Administration en exécution du présent décret. (Les promoteurs subiront le maximum de la peine).

ART. 109. — L'article 63 du code pénal tunisiens est applicable aux condamnations prévues par le présent décret.

ART. 110. — Les personnes qui ont été condamnées à la peine d'emprisonnement pour l'une quelconque des infractions prévues au présent décret, ne peuvent obtenir ni permis de recherches ou d'exploitation, ni concession de mine

avant l'expiration d'un délai de trois (3) ans à compter du jour où la condamnation est devenue définitive.

TITRE X

DISPOSITIONS TRANSITOIRES

ART. 111. — Les permis de recherches, permis d'exploitation et concessions accordés antérieurement au présent décret pour les 4^e, 5^e et 6^e groupes définis par les décrets du 29 décembre 1913 (30 moharrem 1332) et 21 octobre 1948 (17 doul hijja 1367), sur les mines, sont étendus au 4^e groupe défini par le présent décret dans la mesure où cette extension n'amène pas la superposition de personnes différentes.

ART. 112. — Les permis de recherches ou d'exploitation délivrés antérieurement au présent décret restent, en ce qui concerne les droits qu'ils confèrent, soumis aux dispositions précédemment en vigueur. Toutefois, à leur expiration, ils ne peuvent être renouvelés que dans les conditions du présent décret, le minimum de travaux à prendre en considération pour la détermination du droit au premier renouvellement à intervenir après la publication du présent décret, restant cependant fixé par la législation antérieure.

ART. 113. — Les dispositions du présent décret, sauf celles relatives au cahier des charges prévu au Titre IV, et à la participation de l'Etat aux bénéfices, prévue à l'article 87, s'appliquent aux concessions accordées antérieurement à l'entrée en vigueur du présent décret.

Pour les concessions visées au 1^{er} alinéa du présent article, la mise en demeure prévue à l'article 68, pourra intervenir si, sans cause reconnue légitime, l'exploitation de la mine a été suspendue depuis plus d'une année. Est notamment considérée comme cause légitime d'inexploitation l'impossibilité temporaire dûment reconnue d'une exploitation rémunératrice par suite des conditions du marché des produits de la concession.

Pour les concessions visées au 1^{er} alinéa du présent article, la majoration de taxe fixe par hectare prévue à l'article 86 du présent décret sera appliquée aux concessions dont l'exploitation a été suspendue depuis plus d'une année.

Par contre, le présent décret s'appliquera sans restriction dans les cas de cession, transfert par actes entre vifs, amodiation totale ou partielle ou adjudication publique des dites concessions intervenant après la parution du présent décret.

Toutefois, si le titulaire d'une concession visée au premier alinéa du présent article accepte, après en avoir fait la demande de deux ans au plus tard après cette publication, d'être soumis à l'ensemble des dispositions du présent décret, le cahier des charges qui sera alors établi restera valable ultérieurement en cas de cession, d'amodiation ou de transfert de cette concession.

ART. 114. — Les exploitations de phosphate de chaux placées sous le régime du décret du 1^{er} décembre 1898 (17 reheb 1316) ou ayant été antérieurement l'objet d'amodiation passée par voie d'adjudication, ainsi que les exploitations entreprises sur terrains privés restent soumises aux dispositions antérieures au présent décret jusqu'à expiration de leur période d'amodiation ou des conventions passées à leur sujet avec les propriétaires du sol; à cette date elles rentreront sous le régime commun des mines défini par le présent décret.

Toutefois, les exploitants, s'ils en font la demande deux (2) ans au plus tard après la publication du présent décret au « *Journal Officiel de la République Tunisienne* » et dans les formes prévus par ce décret, auront droit à une concession du 5^e groupe d'une surface correspondant à celle où ils détenaient des droits d'exploitation sous le régime antérieur, à la condition que le tonnage à lieu vue mis à découvert par les travaux de recherches, les traçages ou la préparation, corresponde au moins à la production des cinq (5) dernières années écoulées.

Dans ce cas, les dispositions contractuelles prévues par les conventions antérieures au présent décret resteront également en vigueur jusqu'à la date fixée pour leur expiration.

La date à laquelle est assujettie la concession en exécution de l'article 86 sera alors diminuée du montant des sommes payées aux propriétaires du sol en exécution de ces dispositions contractuelles. Il s'y ajoutera la redevance à l'Etat prévue par l'article 87 du présent décret.

Toutefois, si les circonstances économiques le justifiaient, un arrêté du *Secrétaire d'Etat au Plan et aux Finances* pourrait lui subsister une redevance égale à 0,25 % de la valeur des minerais exportés.

TITRE XI

DISPOSITIONS FINALES

ART. 115. — Est abrogé le décret susvisé du 29 décembre 1913 (30 moharrem 1332).

En aucun cas, les dispositions du présent décret ne peuvent faire obstacle à l'application de la réglementation spéciale édictée par le décret susvisé du 13 décembre 1948 (12 safar 1368) pour faciliter la recherche et l'exploitation des substances minérales du second groupe.

Les décrets susvisés des 1^{er} et 2 décembre 1898 (17 et 18 reheb 1316) sur la recherche et l'exploitation des phosphates de chaux sont abrogés. Toutefois, la validité de leurs dispositions demeure pour ce qui concerne l'application des conventions d'amodiation en cours jusqu'à l'expiration des dites conventions.

ART. 116. — Le présent décret prendra effet trois mois après la date de sa publication au « *Journal Officiel de la République Tunisienne* ».

Annexe au décret du 1^{er} janvier 1953 (14 rabia II 1372), sur les mines.

Tableau visé à l'article 37

Les coordonnées géographiques des sommets des périmètres élémentaires des permis de recherches des substances minérales du 2^e groupe dont les titulaires sont admis au bénéfice des dispositions du décret du 13 décembre 1948 (11 safar 1368) doivent être choisies parmi les coordonnées indiquées dans le tableau ci-dessous. Un de ces sommets est alors défini par le nombre obtenu en additionnant le numéro de repère correspondant à sa longitude au numéro de repère correspondant à sa latitude.

Soit par exemple à définir le sommet de :

Longitude : 8 G 22' 43" 7 et

Latitude : 38 G 97' 99" 7.

Le numéro de repère de la longitude 8 G 22' 43" 7 est 302.000.

Le numéro de repère de la latitude 38 G 97' 99" 7 est 000.598.

Le numéro de repère du sommet considéré est donc : 302.598.

NUMERO DE REPERE	LONGITUDE	NUMERO DE REPERE	LATITUDE
94.000.....	5 G 68' 98" 9	000.040.....	33 G 39' 00" 0
96.000.....	5 G 71' 42" 6	000.042.....	33 G 41' 00" 4
98.000.....	5 G 73' 86" 3	000.044.....	33 G 43' 00" 8
100.000.....	5 G 76' 30" 0	000.046.....	33 G 45' 01" 2
102.000.....	5 G 78' 73" 7	000.048.....	33 G 47' 01" 6
104.000.....	5 G 81' 17" 4	000.050.....	33 G 49' 02" 0
106.000.....	5 G 83' 61" 1	000.052.....	33 G 51' 02" 4
108.000.....	5 G 86' 04" 8	000.054.....	33 G 53' 02" 8
110.000.....	5 G 88' 48" 5	000.056.....	33 G 55' 03" 2
112.000.....	5 G 90' 92" 2	000.058.....	33 G 57' 03" 6
114.000.....	5 G 93' 35" 9	000.060.....	33 G 59' 04" 0
116.000.....	5 G 95' 79" 6	000.062.....	33 G 61' 04" 4
118.000.....	5 G 98' 23" 3	000.064.....	33 G 63' 04" 8
120.000.....	6 G 00' 67" 0	000.066.....	33 G 65' 05" 2
122.000.....	6 G 03' 10" 7	000.068.....	33 G 67' 05" 6
124.000.....	6 G 05' 54" 4	000.070.....	33 G 69' 06" 0
126.000.....	6 G 07' 98" 1	000.072.....	33 G 71' 06" 4
128.000.....	6 G 10' 41" 8	000.074.....	33 G 73' 06" 8
130.000.....	6 G 12' 85" 5	000.076.....	33 G 75' 07" 2
132.000.....	6 G 15' 29" 2	000.078.....	33 G 77' 07" 6

NUMERO DE REPERE	LONGITUDE	NUMERO DE REPERE	LATITUDE
134.000.....	6 G 17' 72" 9	000.080.....	34 G 73' 26" 8
136.000.....	6 G 20' 16" 6	000.082.....	33 G 81' 08" 4
138.000.....	6 G 22' 60" 3	000.084.....	33 G 83' 08" 8
140.000.....	6 G 25' 04" 0	000.086.....	33 G 85' 09" 2
142.000.....	6 G 27' 47" 7	000.088.....	33 G 87' 09" 6
144.000.....	6 G 29' 91" 4	000.090.....	33 G 89' 10" 0
146.000.....	6 G 32' 35" 1	000.092.....	33 G 91' 10" 4
148.000.....	6 G 34' 78" 8	000.094.....	33 G 93' 10" 8
150.000.....	6 G 37' 22" 5	000.096.....	33 G 95' 11" 2
152.000.....	6 G 39' 66" 2	000.098.....	33 G 97' 11" 6
154.000.....	6 G 42' 09" 9	000.100.....	33 G 99' 12" 0
156.000.....	6 G 44' 53" 6	000.102.....	34 G 01' 12" 4
158.000.....	6 G 46' 97" 3	000.104.....	34 G 03' 12" 8
160.000.....	6 G 49' 41" 0	000.106.....	34 G 05' 13" 2
162.000.....	6 G 51' 84" 7	000.108.....	34 G 07' 13" 6
164.000.....	6 G 54' 28" 4	000.110.....	34 G 09' 14" 0
166.000.....	6 G 56' 72" 1	000.112.....	34 G 11' 14" 4
168.000.....	6 G 59' 15" 8	000.114.....	34 G 13' 14" 8
170.000.....	6 G 61' 59" 5	000.116.....	34 G 15' 15" 2
172.000.....	6 G 64' 03" 2	000.118.....	34 G 17' 15" 6
174.000.....	6 G 66' 46" 9	000.120.....	34 G 19' 16" 0
176.000.....	6 G 68' 90" 6	000.122.....	34 G 21' 16" 4
178.000.....	6 G 71' 34" 3	000.124.....	34 G 23' 16" 8
180.000.....	6 G 73' 78" 0	000.126.....	34 G 25' 17" 2
182.000.....	6 G 76' 21" 7	000.128.....	34 G 27' 17" 6
184.000.....	6 G 78' 65" 4	000.130.....	34 G 29' 18" 0
186.000.....	6 G 81' 09" 1	000.132.....	34 G 31' 18" 4
188.000.....	6 G 83' 52" 8	000.134.....	34 G 33' 18" 8
190.000.....	6 G 85' 96" 5	000.136.....	34 G 35' 19" 2
192.000.....	6 G 88' 40" 2	000.138.....	34 G 37' 19" 6
194.000.....	6 G 90' 83" 9	000.140.....	34 G 39' 20" 0
196.000.....	6 G 93' 27" 6	000.142.....	34 G 41' 20" 4
198.000.....	6 G 95' 71" 3	000.144.....	34 G 43' 20" 8
200.000.....	6 G 98' 15" 0	000.146.....	34 G 45' 21" 2
202.000.....	7 G 00' 58" 7	000.148.....	34 G 47' 21" 6
204.000.....	7 G 03' 02" 4	000.150.....	34 G 49' 22" 0
206.000.....	7 G 05' 46" 1	000.152.....	34 G 51' 22" 4
208.000.....	7 G 07' 89" 8	000.154.....	34 G 53' 22" 8
210.000.....	7 G 10' 33" 5	000.156.....	34 G 55' 23" 2
212.000.....	7 G 12' 77" 2	000.158.....	34 G 57' 23" 6
214.000.....	7 G 15' 20" 9	000.160.....	34 G 59' 24" 0

NUMERO DE REPERE	LONGITUDE	NUMERO DE REPERE	LATITUDE
216.000.....	7 G 17' 64" 6	000.162.....	34 G 61' 24" 4
218.000.....	7 G 20' 08" 3	000.164.....	34 G 63' 24" 8
220.000.....	7 G 22' 52" 0	000.166.....	34 G 65' 25" 2
222.000.....	7 G 24' 95" 7	000.168.....	34 G 67' 25" 6
224.000.....	7 G 27' 39" 4	000.170.....	34 G 69' 26" 0
226.000.....	7 G 29' 83" 1	000.172.....	34 G 71' 26" 4
228.000.....	7 G 32' 26" 8	000.174.....	34 G 73' 26" 8
230.000.....	7 G 34' 70" 5	000.176.....	34 G 75' 27" 2
232.000.....	7 G 37' 14" 2	000.178.....	34 G 77' 27" 6
234.000.....	7 G 39' 57" 9	000.180.....	34 G 79' 28" 0
236.000.....	7 G 42' 01" 6	000.182.....	34 G 81' 28" 4
238.000.....	7 G 44' 45" 3	000.184.....	34 G 83' 28" 8
240.000.....	7 G 46' 89" 0	000.186.....	34 G 85' 29" 2
242.000.....	7 G 49' 32" 7	000.188.....	34 G 87' 29" 6
244.000.....	7 G 51' 76" 4	000.190.....	34 G 89' 30" 0
246.000.....	7 G 54' 20" 1	000.192.....	34 G 91' 30" 4
248.000.....	7 G 56' 63" 8	000.194.....	34 G 93' 30" 8
250.000.....	7 G 59' 07" 5	000.196.....	34 G 95' 31" 2
252.000.....	7 G 61' 51" 2	000.198.....	34 G 97' 31" 6
254.000.....	7 G 63' 94" 9	000.200.....	34 G 99' 32" 0
256.000.....	7 G 66' 38" 6	000.202.....	35 G 01' 32" 4
258.000.....	7 G 68' 82" 3	000.204.....	35 G 03' 32" 8
260.000.....	7 G 71' 26" 0	000.206.....	35 G 05' 33" 2
262.000.....	7 G 73' 69" 7	000.208.....	35 G 07' 33" 6
264.000.....	7 G 76' 13" 4	000.210.....	35 G 09' 34" 0
266.000.....	7 G 78' 57" 1	000.212.....	35 G 11' 34" 4
268.000.....	7 G 81' 00" 8	000.214.....	35 G 13' 34" 8
270.000.....	7 G 83' 44" 5	000.216.....	35 G 15' 35" 2
272.000.....	7 G 85' 88" 2	000.218.....	35 G 17' 35" 6
274.000.....	7 G 88' 31" 9	000.220.....	35 G 19' 36" 0
276.000.....	7 G 90' 75" 6	000.222.....	35 G 21' 36" 4
278.000.....	7 G 93' 19" 3	000.224.....	35 G 23' 36" 8
280.000.....	7 G 95' 63" 0	000.226.....	35 G 25' 37" 2
282.000.....	7 G 98' 05" 7	000.228.....	35 G 27' 37" 6
284.000.....	8 G 00' 50" 4	000.230.....	35 G 29' 38" 0
286.000.....	8 G 02' 94" 1	000.232.....	35 G 31' 38" 4
288.000.....	8 G 05' 37" 8	000.234.....	35 G 33' 38" 8
290.000.....	8 G 07' 81" 5	000.236.....	35 G 35' 39" 2
292.000.....	8 G 10' 25" 2	000.238.....	35 G 37' 39" 6
294.000.....	8 G 12' 68" 9	000.240.....	35 G 39' 40" 0
296.000.....	8 G 15' 12" 6	000.242.....	35 G 41' 40" 4

NUMERO DE REPERE	LONGITUDE	NUMERO DE REPERE	LATITUDE
298.000.....	8 G 17' 56" 3	000.244.....	35 G 43' 40" 8
300.000.....	8 G 20' 00" 0	000.246.....	35 G 45' 41" 2
302.000.....	8 G 22' 43" 7	000.248.....	35 G 47' 41" 6
304.000.....	8 G 24' 87" 4	000.250.....	35 G 49' 42" 0
306.000.....	8 G 27' 31" 1	000.252.....	35 G 51' 42" 4
308.000.....	8 G 29' 74" 8	000.254.....	35 G 53' 42" 8
310.000.....	8 G 32' 18" 5	000.256.....	35 G 55' 43" 2
312.000.....	8 G 34' 62" 2	000.258.....	35 G 57' 43" 6
314.000.....	8 G 37' 05" 9	000.260.....	35 G 59' 44" 0
316.000.....	8 G 39' 49" 6	000.262.....	35 G 61' 44" 4
318.000.....	8 G 41' 93" 3	000.264.....	35 G 63' 44" 8
320.000.....	8 G 44' 37" 0	000.266.....	35 G 65' 45" 2
322.000.....	8 G 46' 80" 7	000.268.....	35 G 67' 45" 6
324.000.....	8 G 49' 24" 4	000.270.....	35 G 69' 46" 0
326.000.....	8 G 51' 68" 1	000.272.....	35 G 71' 46" 4
328.000.....	8 G 54' 11" 8	000.274.....	35 G 73' 46" 8
330.000.....	8 G 56' 55" 5	000.276.....	35 G 75' 47" 2
332.000.....	8 G 58' 99" 2	000.278.....	35 G 77' 47" 6
334.000.....	8 G 61' 42" 9	000.280.....	35 G 79' 48" 0
336.000.....	8 G 63' 86" 6	000.282.....	35 G 81' 48" 4
338.000.....	8 G 66' 30" 3	000.284.....	35 G 83' 48" 8
340.000.....	8 G 68' 74" 0	000.286.....	35 G 85' 49" 2
342.000.....	8 G 71' 17" 7	000.288.....	35 G 87' 49" 6
344.000.....	8 G 73' 61" 4	000.290.....	35 G 89' 50" 0
346.000.....	8 G 76' 05" 1	000.292.....	35 G 91' 50" 4
348.000.....	8 G 78' 48" 8	000.294.....	35 G 93' 50" 8
350.000.....	8 G 80' 92" 5	000.296.....	35 G 95' 51" 2
352.000.....	8 G 83' 36" 2	000.298.....	35 G 97' 51" 6
354.000.....	8 G 85' 79" 9	000.300.....	35 G 99' 52" 0
356.000.....	8 G 88' 23" 6	000.302.....	36 G 01' 52" 4
358.000.....	8 G 90' 67" 3	000.304.....	36 G 03' 52" 8
360.000.....	8 G 93' 11" 0	000.306.....	36 G 05' 53" 2
362.000.....	8 G 95' 54" 7	000.308.....	36 G 07' 53" 6
364.000.....	8 G 97' 98" 4	000.310.....	36 G 09' 54" 0
366.000.....	9 G 00' 42" 1	000.312.....	36 G 11' 54" 4
368.000.....	9 G 02' 45" 8	000.314.....	36 G 13' 54" 8
370.000.....	9 G 05' 29" 5	000.316.....	36 G 15' 55" 2
372.000.....	9 G 07' 73" 2	000.318.....	36 G 17' 55" 6
374.000.....	9 G 10' 16" 9	000.320.....	36 G 19' 56" 0
376.000.....	9 G 12' 60" 6	000.322.....	36 G 21' 56" 4
378.000.....	9 G 15' 04" 3	000.324.....	36 G 23' 56" 8

NUMERO DE REPERE	LONGITUDE	NUMERO DE REPERE	LATITUDE
380.000.....	9 G 17' 48" 0	000.326.....	36 G 25' 57" 2
382.000.....	9 G 19' 91" 7	000.328.....	36 G 27' 57" 6
384.000.....	9 G 22' 35" 4	000.330.....	36 G 29' 58" 0
386.000.....	9 G 24' 79" 1	000.332.....	36 G 31' 58" 4
388.000.....	9 G 27' 22" 8	000.334.....	36 G 33' 58" 8
390.000.....	9 G 29' 66" 5	000.336.....	36 G 35' 59" 2
392.000.....	9 G 32' 10" 2	000.338.....	36 G 36' 59" 6
394.000.....	9 G 34' 53" 9	000.340.....	36 G 39' 60" 0
396.000.....	9 G 36' 97" 6	000.342.....	36 G 41' 60" 4
398.000.....	9 G 39' 41" 3	000.344.....	36 G 43' 60" 8
400.000.....	9 G 41' 85" 0	000.346.....	36 G 45' 61" 2
402.000.....	9 G 44' 28" 7	000.348.....	36 G 47' 61" 6
404.000.....	9 G 46' 72" 4	000.350.....	36 G 49' 62" 0
406.000.....	9 G 49' 16" 1	000.352.....	36 G 51' 62" 4
402.000.....	9 G 51' 59" 8	000.354.....	39 G 53' 62" 8
410.000.....	9 G 54' 03" 5	000.356.....	36 G 55' 63" 2
412.000.....	9 G 56' 47" 2	000.358.....	36 G 57' 63" 6
414.000.....	9 G 58' 90" 9	000.360.....	36 G 59' 64" 0
416.000.....	9 G 61' 34" 6	000.362.....	36 G 61' 64" 3
418.000.....	9 G 63' 78" 3	000.364.....	36 G 63' 64" 6
420.000.....	9 G 66' 22" 0	000.366.....	36 G 65' 64" 9
422.000.....	9 G 68' 65" 7	000.368.....	36 G 67' 65" 2
424.000.....	9 G 71' 09" 4	000.370.....	36 G 69' 65" 5
426.000.....	9 G 73' 53" 1	000.372.....	36 G 71' 65" 8
428.000.....	9 G 75' 96" 8	000.374.....	36 G 73' 66" 1
430.000.....	9 G 78' 40" 5	000.376.....	36 G 75' 66" 4
432.000.....	9 G 80' 84" 2	000.378.....	36 G 77' 66" 7
434.000.....	9 G 83' 27" 9	000.380.....	36 G 79' 67" 0
436.000.....	9 G 85' 71" 6	000.382.....	36 G 81' 67" 3
438.000.....	9 G 88' 15" 3	000.384.....	36 G 83' 67" 6
440.000.....	9 G 90' 59" 0	000.386.....	36 G 85' 67" 9
442.000.....	9 G 93' 02" 7	000.388.....	36 G 87' 68" 2
444.000.....	9 G 95' 46" 4	000.390.....	36 G 89' 68" 5
446.000.....	9 G 97' 90" 1	000.392.....	36 G 91' 68" 8
448.000.....	10 G 00' 33" 8	000.394.....	36 G 93' 69" 1
450.000.....	10 G 02' 77" 5	000.396.....	36 G 95' 69" 4
452.000.....	10 G 05' 21" 2	000.398.....	36 G 97' 69" 7
454.000.....	10 G 07' 64" 9	000.400.....	36 G 99' 70" 0
456.000.....	10 G 10' 08" 6	000.402.....	37 G 01' 70" 3
458.000.....	10 G 12' 52" 3	000.404.....	37 G 03' 70" 6
460.000.....	10 G 14' 96" 0	000.406.....	37 G 05' 70" 9

NUMERO DE REPERE	LONGITUDE	NUMERO DE REPERE	LATITUDE
462.000.....	10 G 17' 39" 7	000.408.....	37 G 07' 71" 2
464.000.....	10 G 19' 83" 4	000.410.....	37 G 09' 71" 5
466.000.....	10 G 22' 27" 1	000.412.....	37 G 11' 71" 8
468.000.....	10 G 24' 70" 8	000.414.....	37 G 13' 72" 1
470.000.....	10 G 27' 14" 5	000.416.....	37 G 15' 72" 4
472.000.....	10 G 29' 58" 2	000.418.....	37 G 17' 72" 7
474.000.....	10 G 32' 01" 9	000.420.....	37 G 19' 73" 0
476.000.....	10 G 34' 45" 6	000.422.....	37 G 21' 73" 3
478.000.....	10 G 36' 89" 3	000.424.....	37 G 23' 73" 6
480.000.....	10 G 39' 33" 0	000.426.....	37 G 25' 73" 9
482.000.....	10 G 41' 76" 7	000.428.....	37 G 27' 74" 2
484.000.....	10 G 44' 20" 4	000.430.....	37 G 29' 74" 5
486.000.....	10 G 46' 64" 1	000.432.....	37 G 31' 74" 8
488.000.....	10 G 46' 07" 8	000.434.....	37 G 33' 75" 1
490.000.....	10 G 51' 51" 5	000.436.....	37 G 35' 75" 4
		000.438.....	37 G 37' 75" 7
		000.440.....	37 G 39' 76" 0
		000.442.....	37 G 41' 76" 3
		000.444.....	37 G 43' 76" 6
		000.446.....	37 G 45' 76" 9
		000.448.....	37 G 47' 77" 2
		000.450.....	37 G 49' 77" 5
		000.452.....	37 G 51' 77" 8
		000.454.....	37 G 53' 78" 1
		000.456.....	37 G 55' 78" 4
		000.458.....	37 G 57' 78" 7
		000.460.....	37 G 59' 79" 0
		000.462.....	37 G 61' 79" 3
		000.464.....	37 G 63' 79" 6
		000.466.....	37 G 65' 79" 9
		000.468.....	37 G 67' 80" 2
		000.470.....	37 G 69' 80" 5
		000.472.....	37 G 71' 80" 8
		000.474.....	37 G 73' 81" 1
		000.476.....	37 G 75' 81" 4
		000.478.....	37 G 77' 81" 7
		000.480.....	37 G 79' 82" 0
		000.482.....	37 G 81' 82" 3
		000.484.....	37 G 83' 82" 6
		000.486.....	37 G 85' 82" 9
		000.488.....	37 G 87' 83" 2

NUMERO DE REPERE	LONGITUDE	NUMERO DE REPERE	LATITUDE
		000.490.....	37 G 89' 83" 5
		000.492.....	37 G 91' 83" 8
		000.494.....	37 G 93' 84" 1
		000.496.....	37 G 95' 84" 4
		000.498.....	37 G 97' 84" 7
		000.500.....	37 G 99' 85" 0
		000.502.....	38 G 01' 85" 3
		000.504.....	38 G 03' 85" 6
		000.506.....	38 G 05' 85" 9
		000.508.....	38 G 07' 86" 2
		000.510.....	38 G 09' 86" 5
		000.512.....	38 G 11' 86" 8
		000.514.....	38 G 13' 87" 1
		000.516.....	38 G 15' 87" 4
		000.518.....	38 G 17' 87" 7
		000.520.....	38 G 19' 88" 0
		000.522.....	38 G 21' 88" 3
		000.524.....	38 G 23' 88" 6
		000.526.....	38 G 25' 88" 9
		000.528.....	38 G 27' 89" 2
		000.530.....	38 G 29' 89" 5
		000.532.....	38 G 31' 89" 8
		000.534.....	38 G 33' 90" 1
		000.536.....	38 G 35' 90" 4
		000.538.....	38 G 37' 90" 7
		000.540.....	38 G 39' 91" 0
		000.542.....	38 G 41' 91" 3
		000.544.....	38 G 43' 91" 6
		000.546.....	38 G 45' 91" 9
		000.548.....	38 G 47' 92" 2
		000.550.....	38 G 49' 92" 5
		000.552.....	38 G 51' 92" 8
		000.554.....	38 G 53' 93" 1
		000.556.....	38 G 55' 93" 4
		000.558.....	38 G 57' 93" 7
		000.560.....	38 G 59' 94" 0
		000.562.....	38 G 61' 94" 3
		000.564.....	38 G 63' 94" 6
		000.566.....	38 G 65' 94" 9
		000.568.....	38 G 67' 95" 2
		000.570.....	38 G 69' 95" 5

NUMERO DE REPERE	LONGITUDE	NUMERO DE REPERE	LATITUDE
		000.572.....	38 G 71' 95" 8
		000.574.....	38 G 73' 96" 1
		000.576.....	38 G 75' 96" 4
		000.578.....	38 G 77' 96" 7
		000.580.....	38 G 79' 97" 0
		000.582.....	38 G 81' 97" 3
		000.584.....	38 G 83' 97" 6
		000.586.....	38 G 85' 97" 9
		000.588.....	38 G 87' 98" 2
		000.590.....	38 G 89' 98" 5
		000.592.....	38 G 91' 98" 8
		000.594.....	38 G 93' 99" 1
		000.596.....	38 G 95' 99" 4
		000.598.....	38 G 97' 99" 7
		000.600.....	39 G 00' 00" 0
		000.602.....	39 G 02' 00" 3
		000.604.....	39 G 04' 00" 6
		000.606.....	39 G 06' 00" 9
		000.608.....	39 G 08' 01" 2
		000.610.....	39 G 10' 01" 5
		000.612.....	39 G 12' 01" 8
		000.614.....	39 G 14' 02" 1
		000.616.....	39 G 16' 02" 4
		000.618.....	39 G 18' 02" 7
		000.620.....	39 G 20' 03" 0
		000.622.....	39 G 22' 03" 3
		000.624.....	39 G 24' 03" 6
		000.626.....	39 G 26' 03" 9
		000.628.....	39 G 28' 04" 2
		000.630.....	39 G 30' 04" 5
		000.632.....	39 G 32' 04" 8
		000.634.....	39 G 34' 05" 1
		000.636.....	39 G 36' 05" 4
		000.638.....	39 G 38' 05" 7
		000.640.....	39 G 40' 06" 0
		000.642.....	39 G 42' 06" 3
		000.644.....	39 G 44' 06" 6
		000.646.....	39 G 46' 06" 9
		000.648.....	39 G 48' 07" 2
		000.650.....	39 G 50' 07" 5
		000.652.....	39 G 52' 07" 8

NUMERO DE REPERE	LONGITUDE	NUMERO DE REPERE	LATITUDE
		000.654.....	39 G 54' 08" 1
		000.656.....	39 G 56' 08" 4
		000.658.....	39 G 58' 08" 7
		000.660.....	39 G 60' 09" 0
		000.662.....	39 G 62' 09" 3
		000.664.....	39 G 64' 09" 6
		000.666.....	39 G 66' 09" 9
		000.668.....	39 G 68' 10" 2
		000.670.....	39 G 70' 10" 5
		000.672.....	39 G 72' 10" 8
		000.674.....	39 G 74' 11" 1
		000.676.....	39 G 76' 11" 4
		000.678.....	39 G 78' 11" 7
		000.680.....	39 G 80' 12" 0
		000.682.....	39 G 82' 12" 3
		000.684.....	39 G 84' 12" 6
		000.686.....	39 G 86' 12" 9
		000.688.....	39 G 88' 13" 2
		000.690.....	39 G 90' 13" 5
		000.692.....	39 G 92' 13" 8
		000.694.....	39 G 94' 14" 1
		000.696.....	39 G 96' 14" 4
		000.698.....	39 G 98' 14" 7
		000.700.....	40 G 00' 15" 0
		000.702.....	40 G 02' 15" 3
		000.704.....	40 G 04' 15" 6
		000.706.....	40 G 06' 15" 9
		000.708.....	40 G 08' 16" 2
		000.710.....	40 G 10' 16" 5
		000.712.....	40 G 12' 16" 8
		000.714.....	40 G 14' 17" 1
		000.716.....	40 G 16' 17" 4
		000.718.....	40 G 18' 17" 7
		000.720.....	40 G 20' 18" 0
		000.722.....	40 G 22' 18" 3
		000.724.....	40 G 24' 18" 6
		000.726.....	40 G 26' 18" 9
		000.728.....	40 G 28' 19" 2
		000.730.....	40 G 30' 19" 5
		000.732.....	40 G 32' 19" 8
		000.734.....	34 G 34' 20" 1

NUMERO DE REPERE	LONGITUDE	NUMERO DE REPERE	LATITUDE
		000.736.....	40 G 36' 20" 4
		000.738.....	40 G 38' 20" 7
		000.740.....	40 G 40' 21" 0
		000.742.....	40 G 42' 21" 3
		000.744.....	40 G 44' 21" 6
		000.746.....	40 G 46' 21" 9
		000.748.....	40 G 48' 22" 2
		000.750.....	40 G 50' 22" 5
		000.752.....	40 G 52' 22" 8
		000.754.....	40 G 54' 23" 1
		000.756.....	40 G 56' 23" 4
		000.758.....	40 G 58' 23" 7
		000.760.....	40 G 60' 24" 0
		000.762.....	40 G 62' 24" 3
		000.764.....	40 G 64' 24" 6
		000.766.....	40 G 66' 24" 9
		000.768.....	40 G 68' 25" 2
		000.770.....	40 G 70' 25" 5
		000.772.....	40 G 72' 25" 8
		000.774.....	40 G 74' 26" 1
		000.776.....	40 G 76' 26" 4
		000.778.....	40 G 78' 26" 7
		000.780.....	40 G 80' 27" 0
		000.782.....	40 G 82' 27" 3
		000.784.....	40 G 84' 27" 6
		000.786.....	86 G 27' 27" 9
		000.788.....	40 G 88' 28" 2
		000.790.....	40 G 90' 28" 5
		000.792.....	40 G 92' 28" 8
		000.794.....	40 G 94' 29" 1
		000.796.....	40 G 96' 29" 4
		000.798.....	40 G 98' 29" 7
		000.800.....	41 G 00' 30" 0
		000.802.....	41 G 02' 30" 3
		000.804.....	41 G 04' 30" 6
		000.806.....	41 G 06' 30" 9
		000.808.....	41 G 08' 31" 2
		000.810.....	41 G 10' 31" 5
		000.812.....	41 G 12' 31" 8
		000.814.....	41 G 14' 32" 1
		000.816.....	41 G 16' 32" 4

NUMERO DE REPERE	LONGITUDE	NUMERO DE REPERE	LATITUDE
		000.818.....	41 G 18' 32" 7
		000.820.....	41 G 20' 33" 0
		000.822.....	41 G 22' 33" 3 ✓
		000.824.....	41 G 24' 33" 6
		000.826.....	41 G 26' 33" 9 ✓
		000.828.....	41 G 28' 34" 2
		000.830.....	41 G 30' 34" 5
		000.832.....	41 G 32' 34" 8
		000.834.....	41 G 34' 35" 1
		000.836.....	41 G 36' 35" 4
		000.838.....	41 G 38' 35" 7
		000.840.....	41 G 40' 36" 0
		000.842.....	41 G 42' 36" 3
		000.844.....	41 G 44' 36" 6
		000.846.....	41 G 46' 36" 9
		000.848.....	41 G 48' 37" 2
		000.850.....	41 G 50' 37" 5
		000.852.....	41 G 52' 37" 8
		000.854.....	41 G 54' 38" 1
		000.856.....	41 G 56' 38" 4
		000.858.....	41 G 58' 38" 7
		000.860.....	41 G 60' 39" 0